



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7913

Projet de loi modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Date de dépôt : 18-11-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 01-02-2022

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
18-11-2021	Déposé	7913/00	<u>5</u>
14-12-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.12.2021)	7913/01	<u>22</u>
17-01-2022	1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (29.11.2021) 2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (26.11.2021) 3) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (24 [...])	7913/02	<u>25</u>
01-02-2022	Avis du Conseil d'État (1.2.2022)	7913/03	<u>30</u>
27-06-2022	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7913/04	<u>33</u>
28-06-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°62 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7913	<u>38</u>
28-06-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°62 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7913	<u>40</u>
05-07-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-07-2022) Evacué par dispense du second vote (05-07-2022)	7913/05	<u>42</u>
22-06-2022	Commission de la Justice Procès verbal (41) de la reunion du 22 juin 2022	41	<u>45</u>
11-05-2022	Commission de la Justice Procès verbal (33) de la reunion du 11 mai 2022	33	<u>51</u>
03-08-2022	Publié au Mémorial A n°424 en page 1	7913	<u>108</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7913

Le projet de loi n°7913 vise à modifier la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, plus particulièrement son article 33 prévoyant les modalités de fonctionnement de la commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement.

Cette commission est compétente pour décider du bien-fondé des demandes de sorties des personnes auteurs d'infractions souffrant de troubles mentaux ayant aboli leur discernement au moment de l'acte, qui ont fait l'objet d'un placement judiciaire ordonné par les juridictions pénales de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du Code pénal.

Les membres et suppléants assument une importante responsabilité, dès lors qu'il leur revient de décider du bien-fondé des demandes de sorties accompagnées, seules, à l'essai ou définitives des placés judiciaires, qui, bien qu'ils n'aient pas pu être tenus pénalement responsables, ont cependant commis des infractions qui sont parfois d'une gravité certaine, comme des tentatives de meurtre ou des coups et blessures volontaires.

Du fait de cette lourde responsabilité, il convient de prévoir une indemnisation adéquate des membres de la commission spéciale par le biais du présent projet de loi et d'un règlement grand-ducal pris en son exécution. La fixation de cette indemnité vise également à résoudre les difficultés rencontrées par la commission spéciale pour recruter et nommer de nouveaux volontaires médecins en tant que membres.

7913/00

N° 7913

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009
relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes
atteintes de troubles mentaux**

* * *

*(Dépôt: le 18.11.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.11.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire de l'article unique.....	2
5) Texte coordonné.....	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Palais de Luxembourg, le 16 novembre 2021

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. À l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, est inséré après l'alinéa 5 un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« L'indemnisation des membres de la commission spéciale est déterminée par règlement grand-ducal. »

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, plus particulièrement son article 33 prévoyant les modalités de fonctionnement de la commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement.

Cette commission est compétente pour décider du bien-fondé des demandes de sorties des personnes auteurs d'infractions souffrant de troubles mentaux ayant aboli leur discernement au moment de l'acte, qui ont fait l'objet d'un placement judiciaire ordonné par les juridictions pénales de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du Code pénal.

Les membres et suppléants assument une importante responsabilité, dès lors qu'il leur revient de décider du bien-fondé des demandes de sorties accompagnées, seules, à l'essai ou définitives des placés judiciaires, qui, bien qu'ils n'aient pas pu être tenus pénalement responsables, ont cependant commis des infractions qui sont parfois d'une gravité certaine, comme des tentatives de meurtre ou des coups et blessures volontaires.

Du fait de cette lourde responsabilité, il convient de prévoir une indemnisation adéquate des membres de la Commission spéciale par le biais du présent du projet de loi et d'un règlement grand-ducal pris en son exécution.

La fixation de cette indemnité vise également à résoudre les difficultés rencontrées par la Commission spéciale pour recruter et nommer de nouveaux volontaires médecins en tant que membres.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Ad article unique.

Cet article prévoit le principe du versement d'une indemnité aux membres de la commission spéciale. Les modalités de l'indemnisation, donc notamment son montant, sont fixées par le règlement grand-ducal déposé conjointement avec le présent projet de loi.

*

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 10 DECEMBRE 2009

- a) relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
- b) modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police et
- c) modifiant l'article 73 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Chapitre 1 er. – Champ d'application, définitions, généralités

Art. 1er. La présente loi règle l'admission, le placement et le séjour sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux dans un service de psychiatrie d'un hôpital ou dans un établissement psychiatrique spécialisé.

Art. 2. Par admission on entend au sens de la présente loi l'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de troubles mentaux.

Par placement on entend au sens de la présente loi la décision judiciaire de maintenir sans son consentement la personne admise en milieu hospitalier au-delà de la période d'observation dont question à l'article 12 ci-dessous, sans préjudice des particularités qui régissent l'hospitalisation des placés judiciaires.

Une personne séjournant sans son consentement dans un service ou établissement visé à l'article qui précède est désignée dans la suite par l'expression « personne admise » depuis le jour de son admission jusqu'à la décision d'élargissement ou de placement visée à l'article ci-après. Elle est désignée par l'expression « personne placée » à partir de la prédite décision de placement jusqu'à ce qu'il soit mis fin au placement.

Si le placement intervient sur ordre d'une juridiction de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du code pénal, la personne concernée est désignée par « placé judiciaire ».

Dans la suite l'expression « le patient » est employée chaque fois que sont visées indistinctement les personnes admises et placées, ainsi que les placés judiciaires.

Art. 3. Dans la mesure du possible les personnes atteintes de troubles mentaux doivent être traitées dans le milieu dans lequel elles vivent. Elles ne peuvent faire l'objet d'une admission ou d'un placement que si des troubles psychiques graves les rendent dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui ou si le placement a été ordonné par une juridiction de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du code pénal.

La diminution des facultés mentales due au vieillissement n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour l'admission ou le placement.

Le défaut d'adaptation aux valeurs morales, sociales, politiques ou autres de la société ne peut être considéré en soi comme un trouble mental.

Art. 4. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique », l'admission et le placement d'une personne atteinte de troubles mentaux ne peuvent avoir lieu que dans un service ou établissement visé à l'article 1^{er}.

L'admission, le placement et le séjour sont soumis aux conditions de fond et de forme prévues par la présente loi.

Sauf pour les cas visés à l'article 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique », l'admission ne peut intervenir que dans un service de psychiatrie d'un hôpital.

Les établissements et services psychiatriques visés à l'article 1er sont désignés par le terme « établissement ». Par « directeur de l'établissement » on entend dans la suite, suivant le cas, soit le directeur de l'établissement psychiatrique spécialisé, ou, s'il n'est pas médecin, le médecin qui en dirige le département médical, soit le médecin responsable du service de psychiatrie d'un hôpital.

(2) Dans chaque arrondissement judiciaire il incombe à un juge spécialement désigné à ces fins par le président du tribunal d'arrondissement, dit ci-après « le juge », de veiller au respect des conditions de fond et de forme auxquelles sont soumis l'admission, le placement et le séjour de personnes atteintes de troubles mentaux et de prendre en matière de mise en observation et de placement les décisions lui spécialement dévolues par la présente loi.

Art. 5. Les hôpitaux autorisés par le ministre de la Santé à exploiter un service de psychiatrie sont tenus d'y créer une section pour le séjour et le traitement de personnes admises ou placées et d'y hospitaliser aux fins d'admission et de placement, conformément à la présente loi, des personnes atteintes de troubles mentaux.

Les établissements doivent répondre à des normes architecturales, fonctionnelles et d'organisation, à déterminer par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal arrête notamment le nombre maximum de lits par chambre, la superficie par lit de chaque chambre, ainsi que les effectifs minima du personnel médical et paramédical.

Art. 6. Pendant son hospitalisation tout patient a droit à un traitement médical approprié à son état. Le traitement doit être basé sur un plan de traitement personnalisé, appliqué par un personnel médical et de soins qualifié. Il doit être orienté vers la réintégration du patient dans la société.

Sans préjudice des dispositions des articles 43 et 44 ci-après, le traitement doit être appliqué dans le respect de la liberté d'opinion du patient ainsi que de ses convictions religieuses ou philosophiques. Il doit favoriser la santé physique du patient tout comme ses contacts familiaux et sociaux ainsi que son épanouissement culturel.

Chapitre 2. – Procédure d'admission et mise en observation

Art. 7. (1) Une personne ne peut être admise et le directeur de l'établissement ne peut l'admettre que sur une demande écrite d'admission à présenter par une des personnes ou autorités suivantes:

1. le tuteur ou curateur d'un incapable majeur;
2. un membre de la famille de la personne à admettre ou toute autre personne intéressée. La demande indique le degré de parenté ou bien la nature des relations qui existent entre l'auteur de la demande et la personne concernée;
3. le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne concernée ou celui qui le remplace;
4. les chefs des commissariats de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police administrative ;
5. le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire dans lequel se trouve la personne concernée.

Les autorités visées sous 3., 4. et 5. ci-dessus ne peuvent intervenir que si la personne compromet l'ordre ou la sécurité publics. Cette condition est légalement présumée remplie dès lors que la personne à placer est détenue dans un centre pénitentiaire.

La demande est accompagnée dans tous les cas d'un exposé énumérant les principales circonstances de fait qui la motivent.

(2) L'admission se fait dans le service de psychiatrie de l'hôpital de la région dans laquelle se situe le domicile de la personne à admettre.

Si plus d'un hôpital est éligible en vertu de l'alinéa qui précède, l'admission se fait à l'hôpital de la région qui est de garde le jour de l'admission.

Si l'admission intervient à la demande d'une des autorités visées au paragraphe qui précède sous 3., 4. et 5., elle se fait, par dérogation à l'alinéa 1er du présent paragraphe, à l'hôpital de la région dans laquelle se trouve la personne à admettre au moment de la demande d'admission.

Si la personne à admettre n'a pas de domicile connu au pays, l'admission se fait à l'hôpital de la région dans laquelle elle se trouve au moment de la demande d'admission.

Par dérogation aux alinéas 1er, 2, 3 et 4, l'hospitalisation de personnes atteintes de troubles mentaux et souffrant de Covid-19 peut avoir lieu dans les services hospitaliers offrant les conditions requises pour une prise en charge adéquate.

Si la personne est détenue dans un centre pénitentiaire, l'admission se fait à l'unité de psychiatrie socio-judiciaire visée à l'article 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique. »

Art. 8. A titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui, dûment constaté par un médecin de l'établissement non attaché au service de psychiatrie, le directeur peut, par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, procéder à l'admission sans être en possession de la demande y prévue.

La demande visée à l'article 7 doit être versée dans les vingt-quatre heures, faute de quoi le directeur informe la personne concernée qu'elle peut immédiatement quitter l'établissement, sans préjudice du droit de cette dernière de continuer de son propre gré la thérapie proposée.

Si en application de l'alinéa qui précède la personne concernée quitte l'établissement ou poursuit la thérapie proposée de son propre gré, l'inscription au registre prévue à l'article 40 ci-dessous n'est pas faite et l'avis dont question à l'article 11 ci-dessous n'est pas donné.

Art. 9. Un certificat médical n'ayant pas plus de trois jours de date et délivré par un médecin non attaché au service de psychiatrie de l'hôpital d'admission doit être joint à la demande d'admission. Ce certificat qui est établi après un examen de la personne concernée effectué le même jour décrit les symptômes du trouble mental et atteste la nécessité de l'admission.

Le certificat ne peut être délivré ni par le conjoint, ni par un parent ou allié en ligne directe, ni par un héritier présomptif de la personne dont l'admission est demandée.

Le médecin établit le certificat suivant un modèle déterminé par règlement grand-ducal, l'avis du Collège médical ayant été demandé.

Art. 10. Le directeur de l'établissement qui reçoit la personne à admettre fait transcrire sur le registre visé à l'article 40 ci-dessous les pièces exigées aux termes des articles 7 et 9.

Art. 11. Le jour même de l'admission information en est donnée par écrit au juge.

Le juge vérifie si les conditions de fond et de forme de l'admission sont remplies. Il demande, s'il y a lieu, à qui de droit de compléter ou de rectifier les formalités.

Dès son admission la personne admise est informée par le directeur ou la personne par lui désignée à cet effet de son droit de s'adresser par écrit au juge.

Art. 12. (1) Après l'admission la personne admise est mise en observation pour une période qui ne peut excéder 30 jours. Pendant cette période le médecin traitant procède aux investigations requises en vue de juger si le maintien dans l'établissement est nécessaire et, dans l'affirmative, d'établir le diagnostic de la maladie.

(2) Le sixième jour qui suit celui de l'admission le médecin traitant fait parvenir au juge un rapport motivé dans lequel il s'exprime sur l'opportunité du maintien de la mise en observation.

Art. 13. Dans les trois jours de la réception du rapport visé à l'article qui précède, le juge

- soit fait part au médecin traitant de ce que rien ne s'oppose au maintien provisoire de la mise en observation,
- soit décide que la mise en observation n'est pas ou plus indiquée et ordonne la sortie de la personne admise, en quel cas information en est donnée à la personne qui a demandé l'admission,
- soit demande au médecin traitant un supplément d'information.

Art. 14. Avant de prendre sa décision conformément à l'article qui précède le juge peut se déplacer auprès de la personne admise et entendre toute personne pouvant lui donner des avis ou renseignements utiles pour sa prise de décision.

Art. 15. Si le juge prononce le maintien de la mise en observation, il ne peut le faire que pour un maximum de 21 jours qui suivent sa décision.

Si le juge a demandé un supplément d'information au médecin traitant, le délai couru entre cette demande et la réception des informations supplémentaires est imputé sur la période de 21 jours dont

question à l'alinéa qui précède, de façon à ce que la période d'observation ne puisse excéder 30 jours, sans préjudice de l'alinéa 3 de l'article 19 ci-après.

La décision de maintien de la mise en observation n'est pas susceptible de recours.

Art. 16. Avant la fin de la période de mise en observation le médecin traitant fait parvenir au juge un rapport dûment motivé dans lequel il s'exprime sur l'opportunité de maintenir l'hospitalisation au-delà de ladite période.

Si, sans attendre la fin de la période de mise en observation, le médecin traitant a la conviction que le maintien de l'hospitalisation s'impose, il fait de suite parvenir le rapport dont question à l'alinéa 1er du présent article au juge, qui entamera sa procédure de décision.

Art. 17. Les dispositions des articles 24 à 28 et 30 ci-dessous s'appliquent également à la personne admise.

Chapitre 3. – Procédure de placement

Art. 18. (1) La décision de mettre fin à l'admission, soit en ordonnant la sortie de la personne admise, soit en prononçant son placement, relève du juge.

(2) Le juge prend sa décision sur base des critères énoncés à l'article 3 ci-dessus.

(3) Avant de prendre sa décision, le juge entend dans l'établissement de traitement la personne admise.

(4) Le juge communique la date de cette audition trois jours à l'avance à la personne admise et, s'il y a lieu, à son représentant légal. Lors de l'audition la personne admise peut se faire assister par une personne de son choix. Son représentant légal peut également, s'il y a lieu, assister à l'audition.

Art. 19. Lors de l'audition le juge donne connaissance à la personne admise des conclusions du rapport de son médecin traitant et il l'entend en ses observations.

Le juge peut, s'il l'estime opportun, entendre la personne admise en présence de son médecin traitant. Il peut aussi entendre ce dernier séparément.

S'il ne s'estime pas suffisamment éclairé par les éléments du dossier et les informations recueillies lors de l'audition, le juge peut ordonner toute mesure supplémentaire qu'il juge utile. Dans ce cas la période d'observation est prorogée jusqu'à l'accomplissement de ladite mesure, sans que cette prorogation puisse excéder 30 jours.

Art. 20. (1) Dans les 48 heures de l'audition ou, le cas échéant, de l'accomplissement de la mesure supplémentaire, le juge rend une ordonnance prononçant soit l'élargissement de la personne admise, soit son placement.

(2) L'ordonnance prise en vertu de l'alinéa qui précède n'est pas susceptible de recours, sans préjudice du pourvoi offert à la personne placée à l'article 30 ci-après. L'ordonnance informe la personne placée des droits dont elle jouit en vertu du présent article. Si la personne placée n'est pas en mesure de saisir la portée de cette information, celle-ci lui est fournie par son médecin traitant dès qu'elle est en mesure d'en comprendre la signification.

Art. 21. L'ordonnance est communiquée sans délai par tout moyen utile à la personne concernée et à son médecin traitant. Ce dernier s'assure de la remise effective de l'ordonnance à la personne concernée, lui en explique la teneur et lui fait signer un récépissé qui sera renvoyé au greffe. Si au moment de la remise de l'ordonnance la personne concernée n'est pas en mesure d'en saisir la portée, les diligences dont question ci-avant sont accomplies dès que la personne concernée est en mesure d'en comprendre la signification. Si l'ordonnance a prononcé le placement, celui-ci devient néanmoins effectif à la date de l'ordonnance.

Art. 22. Le juge donne avis dans les vingt-quatre heures de sa décision de placement au directeur de l'établissement.

Si l'ordonnance prononce l'élargissement, le directeur ou la personne par lui désignée à cet effet en donne connaissance à la personne admise, qui peut immédiatement quitter l'établissement ou continuer de son propre gré la thérapie proposée.

Chapitre 4. – Du séjour de la personne placée

Art. 23. Si, après la décision de placement, le médecin traitant est d'avis que l'état de la personne placée nécessite une hospitalisation de longue durée, il la transfère dans un établissement psychiatrique spécialisé.

Il en donne avis trois jours au moins avant le transfert au directeur du prédit établissement. Il lui remet un dossier comprenant copie des pièces dont question aux articles 7 et 9 ci-dessus et de la décision de placement, un rapport médical retraçant l'évolution de l'état de la personne placée depuis son admission, ainsi que copie du dossier social.

Mention du transfert est faite tant au registre tenu en vertu de l'article 40 ci-dessous par l'hôpital de départ de la personne placée qu'à celui tenu par l'établissement psychiatrique spécialisé d'arrivée.

Art. 24. Le médecin traitant consigne au moins tous les mois sur le registre tenu en vertu de l'article 40 ci-dessous les changements intervenus dans l'état mental de la personne placée.

En outre il réexamine la nécessité du maintien dans l'établissement à la fin du troisième mois qui suit la décision de placement dont question à l'article 18 ci-dessus.

Art. 25. De sa propre initiative ou à la demande de la personne placée ou de toute personne intéressée, le médecin traitant peut, à titre d'essai, accorder à la personne placée l'autorisation de quitter l'établissement. Il fixe la durée de la période d'essai qui ne peut cependant être supérieure à un an, ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de résidence et de surveillance médicale.

Si les conditions imposées ne sont pas respectées ou si l'état de la personne placée se modifie au point qu'il devient nécessaire de mettre fin à la période d'essai, le médecin traitant en informe le procureur d'Etat de la résidence de la personne placée, qui prend toutes les mesures utiles pour la faire rentrer dans l'établissement.

A la fin de la période d'essai le médecin décide si la personne placée peut quitter l'établissement. Le médecin peut également accorder des sorties de courte durée, uniques, journalières ou hebdomadaires, suivant l'état de la personne placée. Information en est donnée au juge.

Chapitre 5. – De la sortie de la personne placée

Art. 26. Si le médecin traitant est d'avis que la personne placée est guérie ou que son état s'est amélioré de telle façon que le placement n'est plus nécessaire, il en fait la déclaration dans le registre tenu en vertu de l'article 40 ci-dessous.

Il en donne connaissance à la personne placée qui peut immédiatement quitter l'établissement ou se faire hospitaliser de son propre gré. Information en est donnée au juge.

Si la personne qui fait l'objet d'une décision de sortie en vertu du présent article ou de l'article 13 est un détenu, elle est remise à l'administration pénitentiaire.

Art. 27. Si la personne placée quitte l'établissement en vertu de l'article qui précède, le médecin peut assortir la sortie de conditions de résidence et/ou de surveillance médicale.

En cas d'inobservation de ces conditions la personne qui avait requis le placement peut faire réadmettre la personne concernée à l'établissement sur simple demande, sans produire de nouveau certificat médical, mais en versant les pièces qui documentent qu'elle s'est soustraite aux conditions de sortie. Il ne peut être fait usage de cette faculté que pendant une période de trois mois qui prend cours à la date de la sortie de la personne concernée.

Art. 28. Si la personne placée quitte l'établissement sans y être autorisée par le médecin traitant ou si elle n'observe pas les conditions dont est assortie sa sortie conformément à l'article qui précède, le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe l'établissement peut prendre toutes les mesures utiles pour la faire rentrer dans l'établissement.

Art. 29. Un an après la date de la décision de placement une commission composée d'un magistrat du siège qui la préside, d'un médecin spécialiste en psychiatrie ou en psychiatrie infantile et d'un assistant d'hygiène sociale ou assistant social non attachés à l'établissement, nommée par le ministre de la Santé pour une durée de trois ans, décide, après avoir pris l'avis du médecin traitant et s'être entourée de tous les renseignements nécessaires, si le maintien du placement reste justifiée. Le directeur de l'établissement est tenu d'aviser la commission deux semaines avant l'expiration de la période annuelle. Si la commission estime que le placement n'est plus nécessaire, la personne placée est immédiatement élargie. Information en est donnée au juge.

Si le placement est maintenu, ladite commission procède tous les deux ans à un réexamen de la personne placée.

La commission peut également décider que la personne placée bénéficie d'une sortie en congé d'une durée maximum de trois mois, à l'issue de laquelle une décision définitive est prise.

Art. 30. La personne placée peut à tout moment se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement du lieu de la situation de l'établissement en sollicitant son élargissement. Le tribunal peut également être saisi par toute personne intéressée, qui indique dans sa demande son degré de parenté avec la personne en question ou la nature de ses relations avec elle. Une demande nouvelle n'est pas recevable tant qu'il n'est pas statué définitivement sur une demande antérieure.

La demande signée par la partie sera communiquée par le président du tribunal au ministère public qui prend l'avis du directeur de l'établissement et ordonne toute autre vérification utile. La personne placée est entendue par le tribunal en chambre du conseil ou par un juge commis à cet effet. La décision est rendue en audience publique sur rapport, le cas échéant, du juge commis.

La décision prononçant l'élargissement est exécutoire par provision et nonobstant appel.

Appel peut être interjeté dans le délai de 15 jours à partir de la notification par le greffe de la décision. L'article 1089 du nouveau code de procédure civile est applicable pour ce qui est de la forme dans laquelle l'appel est à interjeter.

L'appel est porté devant la Cour d'appel siégeant en chambre du conseil et est jugé dans les mêmes formes que la décision attaquée.

Les ordonnances, arrêts, décisions, procès-verbaux, copies, avertissements et lettres recommandées qui pourront intervenir en exécution du présent article, ainsi que les pièces de toute nature produites en cours d'instance, sont exempts des droits de timbre et dispensés de la formalité d'enregistrement.

Art. 31. Dans chacune des trois régions hospitalières du pays le gouvernement installe ou favorise l'installation de centres de postcure, que les personnes ayant séjourné dans un établissement peuvent consulter gratuitement après leur sortie.

Ces centres peuvent se voir confier les missions de surveillance médicale dont question aux articles 25 et 27 ci-dessus.

Chapitre 6. – Des placés judiciaires

Art. 32. L'admission de toute personne ordonné par une juridiction de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du Code pénal est effectué dans l'unité de psychiatrie socio-judiciaire, conformément à 2-1 de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique ».

Art. 33. Il est institué une commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement.

La commission spéciale se compose comme suit: un magistrat du siège qui préside la commission, un magistrat du ministère public, ainsi que deux membres désignés sur proposition du ministre de la Santé, dont un médecin spécialiste en psychiatrie ou en psychiatrie infantile. En cas de partage des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Un membre suppléant est désigné pour chacun des quatre membres effectifs.

Les membres titulaires ainsi que leurs suppléants sont nommés par le ministre de la Justice pour une durée de trois ans.

Leur mandat est renouvelable.

L'indemnisation des membres de la commission spéciale est déterminée par règlement grand-ducal.

Art. 34. Dans un délai de deux mois à partir de l'admission du placé judiciaire, le médecin traitant établit un rapport sur l'état mental du placé judiciaire ainsi que sur l'opportunité de maintenir le placement et transmet ce rapport à la commission spéciale prévue à l'article qui précède. La commission spéciale est tenue de statuer sur le maintien du placé judiciaire dans l'établissement dans un délai d'un mois à partir de la réception du rapport du médecin traitant prévu ci-avant.

Si le placement judiciaire est maintenu, la commission spéciale procède tous les ans à un réexamen de l'état du placé judiciaire sur avis du médecin traitant.

Art. 35. Dans les quarante-huit heures de la décision de maintien du placé judiciaire dans l'établissement, le président de la commission spéciale en donne avis par écrit au directeur de l'établissement et au procureur d'Etat.

Art. 36. Si le médecin traitant est d'avis que le placé judiciaire est guéri ou que son état s'est amélioré de telle façon que le placement n'est plus nécessaire, il en informe de suite la commission spéciale qui statue dans un délai d'un mois sur la nécessité de maintenir la mesure de placement.

Afin de se tenir informée de l'état du placé judiciaire, la commission spéciale peut à tout moment se rendre au lieu de son placement ou y déléguer un de ses membres. Après avoir pris l'avis du médecin traitant elle peut ordonner la sortie définitive ou à l'essai du placé judiciaire, lorsque l'état mental de celui-ci s'est suffisamment amélioré et que les conditions de sa réadaptation sociale sont réunies.

La commission spéciale peut également accorder des sorties de courte durée, uniques, journalières ou hebdomadaires suivant l'état du placé judiciaire et sur avis du médecin traitant.

Le président de la commission spéciale donne immédiatement avis écrit au directeur de l'établissement et aux procureurs d'Etat de toute autorisation de sortie.

Art. 37. Le placé judiciaire peut à tout moment se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement du lieu de la situation de l'établissement en sollicitant son élargissement. Le tribunal peut également être saisi par toute personne intéressée, qui indique dans sa demande son degré de parenté avec le placé judiciaire ou la nature de ses relations avec lui. Une demande nouvelle n'est pas recevable tant qu'il n'est pas statué sur une demande antérieure.

La demande signée par la partie sera communiquée par le président du tribunal au ministère public qui prend l'avis du directeur de l'établissement et ordonne toute autre vérification utile. Le placé judiciaire est entendu par le tribunal en chambre du conseil ou par un juge commis à cet effet.

La décision est rendue en audience publique, sur les conclusions du ministère public et sur le rapport, le cas échéant, du juge commis.

L'élargissement ne peut être accordé que si le tribunal a de sérieuses raisons de conclure que le placé judiciaire ne constitue plus un danger pour lui-même ou pour autrui.

Appel pourra être interjeté par les personnes mentionnées à l'alinéa 1er ci-dessus dans le délai de 5 jours à partir de la notification par le greffe de la décision. La faculté d'appeler, dans les 5 jours à partir du prononcé de la décision, appartient également au procureur d'Etat. En cas de décision d'élargissement, le placement judiciaire est maintenu pendant ce délai. En cas d'appel du procureur d'Etat contre la décision d'élargissement, le maintien se poursuit jusqu'à la décision sur l'appel. L'article 1089 du nouveau code de procédure civile est applicable pour ce qui est de la forme dans laquelle appel est à interjeter. L'appel est porté devant la Cour d'appel siégeant en chambre du conseil et est jugé dans les mêmes formes que la décision attaquée.

Le placé judiciaire est informé des droits dont il jouit en vertu du présent article au plus tard dans les douze heures qui suivent son admission. Si pendant toute cette période l'état du placé judiciaire est tel qu'il n'est pas en mesure de saisir la portée de cette information, le délai de douze heures ne commence à courir qu'à partir du moment où l'état du placé judiciaire s'est amélioré au point où il comprend le sens de l'information lui transmise.

Art. 38. Si la sortie est ordonnée à titre d'essai par la commission spéciale, le placé judiciaire est soumis à une tutelle médico-psychosociale dont la durée et les modalités sont fixées par la décision de sortie.

Si son comportement ou son état mental révèle un danger pour sa personne ou pour autrui, ou s'il ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées, la commission spéciale peut décider de mettre fin à la décision de sortie.

Chapitre 7. – Surveillance des établissements

Art. 39. Les établissements sont placés sous la surveillance du ministre de la Santé qui les fait visiter par un fonctionnaire spécialement délégué à cet effet.

Il est institué dans chaque arrondissement judiciaire une commission de surveillance chargée de veiller, dans les établissements relevant de sa compétence territoriale, à l'exécution de toutes les mesures prescrites par la présente loi ainsi que de recevoir et de traiter les doléances que des patients peuvent lui adresser. La commission, composée de cinq membres, est nommée pour une période de trois ans par le ministre de la Santé.

Les établissements sont visités à des jours indéterminés, et cela une fois par an au moins, par la commission de surveillance et par le ministre ou son délégué.

Le droit de visite de ces autorités, ainsi que celui du juge, est illimité.

Art. 40 Dans chaque établissement il est tenu un registre coté et paraphé à chaque feuillet par le juge.

Le registre indique les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de chaque patient, ainsi que la date du placement ou du transfert, les nom, profession et demeure de la personne qui l'a demandé ou la mention de l'ordre ou du jugement en vertu duquel il a eu lieu.

Le certificat médical dont question à l'article 9 est transcrit sur ce registre, qui mentionne également la date et la cause de sortie du patient.

Ce registre est présenté, à leur demande, aux personnes chargées de la surveillance de l'établissement.

Art. 41. Le directeur de l'établissement et la commission de surveillance transmettent annuellement un rapport au ministre de la Santé.

Art. 42. Le ministre de la Santé présente tous les trois ans à la Chambre des Députés un rapport sur la situation des établissements et services visés par la présente loi.

Chapitre 8. – De quelques modalités particulières du traitement de la personne placée

Art. 43. (1) Un patient ne peut faire l'objet d'un traitement involontaire en rapport avec son trouble mental que si son état présente un risque de dommage grave pour sa santé ou pour autrui.

(2) Le traitement involontaire, qui doit répondre à des signes et à des symptômes cliniques spécifiques, doit être proportionné à l'état de santé du patient. A efficacité égale, la préférence doit être donnée au traitement le moins invasif.

Au cours du traitement l'adhésion du patient au traitement appliqué ou à un traitement alternatif doit être recherchée.

(3) Le patient ainsi que, le cas échéant, son représentant légal ou, à défaut, une personne de confiance doit être consulté avant l'application du traitement involontaire. L'avis du patient doit être pris en considération.

(4) Le traitement involontaire ne peut être appliqué que sous la responsabilité d'un médecin spécialiste en psychiatrie ou en psychiatrie infantile pouvant se prévaloir d'une pratique de deux ans au moins en milieu psychiatrique hospitalier.

(5) Le fait de pratiquer un traitement involontaire, les modalités du traitement ainsi que sa durée doivent être consignés au dossier médical du patient.

Art. 44. (1) Un patient ne peut faire l'objet d'une mesure d'isolement ou de contention que dans le but de prévenir tout dommage imminent pour lui-même ou pour autrui. La mesure doit être appliquée suivant le principe de restriction minimale, de façon à rester proportionnée aux risques courus par le patient ou son entourage.

(2) Il ne peut être recouru à des mesures d'isolement ou de contention que sous contrôle médical.

(3) Pendant qu'il fait l'objet d'une mesure d'isolement ou de contention le patient doit bénéficier d'un suivi régulier.

(4) Les raisons du recours à une mesure d'isolement et de contention ainsi que la durée de leur application doivent être consignées au dossier médical du patient.

(5) Le paragraphe (2) ci-dessus ne s'applique pas à la contention momentanée, nécessaire pour faire face à une situation d'urgence.

Le personnel procédant à la contention momentanée en l'absence d'un médecin est tenu d'informer de suite un médecin du service de la contention intervenue.

Chapitre 9. – Dispositions générales et pénales

Art. 45. (1) Aucune requête ou réclamation adressée par un patient à une autorité judiciaire ou administrative, aucune lettre adressée par lui à son conseil juridique ou à son représentant légal ni aucune lettre adressée à un particulier ne peut être supprimée ni retenue.

(2) Aucune communication faite à un patient par une autorité judiciaire ou administrative, son conseil juridique ou son représentant légal ne peut être supprimée ni retenue.

Art. 46. (1) Le règlement d'ordre intérieur de l'établissement détermine les modalités des visites que peut recevoir le patient.

Ce règlement tiendra compte d'une part de l'intérêt que les visites peuvent présenter pour le patient et d'autre part de la nécessité de protéger les personnes vulnérables et des exigences du service.

(2) Si le patient ou la personne qui entend lui rendre visite estime que le droit de visite est indûment limité, il peut en saisir la commission de surveillance et, dans le cas d'un placé judiciaire, la commission spéciale, qui statuent à cet égard.

La commission de surveillance ou, le cas échéant la commission spéciale, peut étendre le droit de visite d'un patient sur réclamation au-delà des limites tracées par la direction, même nonobstant des dispositions contraires du règlement d'ordre intérieur, si elle estime ces limites disproportionnées.

(3) Si la commission de surveillance ou la commission spéciale est d'avis que l'une ou l'autre disposition du règlement d'ordre intérieur limite le droit de visite d'une façon disproportionnée, elle peut formuler des recommandations d'amendement à l'intention de l'organisme gestionnaire de l'hôpital. Si ce dernier ne tient pas compte des recommandations de la commission, celle-ci peut saisir le ministre de la Santé, dont la décision s'impose à l'organisme gestionnaire.

Art. 47. Le ministre de la Santé désigne une personne de contact à laquelle les patients peuvent s'adresser s'ils veulent s'informer sur leurs droits, notamment ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu de la présente loi, ou s'ils veulent être conseillés dans des affaires juridiques ou autres qui les concernent.

Art. 48. Un traitement qui n'est pas encore généralement reconnu par la science médicale ou qui présente un risque sérieux d'entraîner des dommages irréversibles au cerveau ou de détériorer la personnalité du patient ne pourra être administré que si le médecin l'estime indispensable et si le patient, dûment informé, y consent expressément.

Lorsque le patient n'est pas capable de comprendre la portée du traitement, le médecin doit soumettre la question à un comité de trois experts, dont deux médecins, nommé par le ministre de la Santé. Le

traitement ne peut être administré que si le comité, qui prend l'avis du représentant légal du patient, s'il y en a, émet un avis favorable.

Il est interdit de pratiquer sur des patients des essais cliniques de produits ou des essais de techniques médicales qui n'ont pas un but thérapeutique psychiatrique. S'ils ont un but thérapeutique psychiatrique ils sont soumis à une autorisation préalable du ministre de la Santé, qui prend l'avis du comité d'éthique de recherche.

Art. 49. Les infractions aux dispositions des articles 7, 8, 43, 44 et 48 de la présente loi, qui sont commises par le directeur d'un établissement ainsi que par les médecins y occupés, sont punies d'une amende de 251 à 20.000 euros, sans préjudice des dispositions des articles 434 et suivants du code pénal. En cas de récidive dans un délai de cinq années il pourra être prononcé une peine d'emprisonnement de 8 jours à 1 an.

Le médecin qui, dans le cas de l'article 9, a délivré un faux certificat, ainsi que toutes les personnes qui ont fabriqué ou falsifié un certificat de l'espèce prévue audit article, ou qui ont fait usage d'un pareil certificat faux, fabriqué ou falsifié, sont punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 20.000 euros.

Art. 50. La loi du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, est abrogée.

Art. 51. L'article 37 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police est remplacé par le texte suivant:

« Art. 37. La Police se saisit des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, et en avise immédiatement l'autorité compétente. Les chefs des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale et, en leur absence, un officier de police judiciaire peuvent placer ces personnes dans un lieu de sûreté pour une durée n'excédant pas douze heures.

La Police, sur réquisition, assiste les autorités qui ont qualité pour demander, conformément à la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, l'admission dans un service de psychiatrie d'une personne qui compromet l'ordre ou la sécurité publics, ou pour l'y faire réadmettre.

Dans l'exécution de cette mission, ainsi que de celles lui dévolues en vertu du présent article et de l'article 38 ci-après, la Police a un droit d'accès de jour comme de nuit à tout lieu en vue de se saisir d'une personne tombant sous l'application d'une des prédites dispositions légales. Toutefois, si la personne concernée se trouve dans un immeuble servant à l'habitation, ce droit d'accès ne peut être exercé que par les membres de la Police visés à l'alinéa 1, le cas échéant assistés par des agents de police judiciaire, sur autorisation du procureur d'Etat compétent et, lorsque la Police exécute la mission visée à la première phrase du présent alinéa, à condition qu'il y ait des raisons sérieuses de croire à un péril imminent pour la santé de la personne concernée ou pour la sécurité d'autrui. »

Art. 52. L'article 73 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est remplacé par le texte suivant:

« Art. 73. Le bourgmestre ou celui qui le remplace a qualité pour demander l'admission dans un établissement ou service de psychiatrie des personnes qui compromettent l'ordre ou la sécurité publics, dans les conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 7 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux. »

Art. 53. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux».

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Lisa SCHULLER
Téléphone :	247-88584
Courriel :	lisa.schuller@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Modifier la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux afin de prévoir le principe de l'indemnisation des membres et suppléants de la commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement, ainsi qu'une base légale prévoyant qu'un règlement grand-ducal fixe les modalités de cette indemnisation.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Santé
Date :	16/08/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>	
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : Non applicable

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Il s'agit d'une disposition législative qui s'applique de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe du membre ou suppléant de la Commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7913/01

N° 7913¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009
relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes
atteintes de troubles mentaux**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(7.12.2021)

Par deux dépêches du 15 novembre 2021, Madame le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Les projets en question visent à introduire une indemnité pour les membres effectifs et suppléants de la commission spéciale en charge de se prononcer en matière de placement judiciaire en milieu hospitalier de personnes atteintes de troubles mentaux. L'indemnité est fixée à 85 euros par séance de la commission.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à présenter quant au fond concernant l'introduction de cette indemnité. Afin que celle-ci soit adaptée automatiquement aux variations du coût de la vie, la Chambre recommande néanmoins de modifier le montant de base et de l'exprimer en points indiciaires, sinon de le fixer au n.i. 100, comme il est généralement d'usage.

Quant à la forme, il y a d'abord lieu de supprimer le deuxième visa (qui se réfère au projet de loi sous avis) au préambule du projet de règlement grand-ducal. En effet, conformément aux règles de légistique formelle, seul le fondement légal de base est à mentionner au préambule, sans les actes ayant apporté des modifications. En l'occurrence, le fondement légal constitue l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, fondement qui est correctement mentionné au premier visa du préambule.

Ensuite, le préambule du projet de règlement grand-ducal devra impérativement être complété par les mentions relatives à la consultation des chambres professionnelles.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 décembre 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7913/02

N° 7913²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009
relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes
atteintes de troubles mentaux**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (29.11.2021).....	1
2) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (26.11.2021).....	1
3) Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (24.11.2021).....	2
4) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg.....	3

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(29.11.2021)

Retransmis à Madame le Procureur Général d'Etat avec l'information que le projet de loi sous rubrique n'appelle pas de commentaire spécifique de la part de la Cour Supérieure de Justice.

Le Président de la Cour,
Roger LINDEN

*

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**

(26.11.2021)

Les projets ci-avant mentionnés tendent à fixer, par voie de règlement grand-ducal, l'indemnité devant revenir aux membres de la commission prévue à l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009, commission composée d'un magistrat du siège (qui en est le président), d'un magistrat du ministère public, ainsi que de deux membres désignés sur proposition du ministre de la Santé, dont un médecin spécialiste en psychiatrie ou en psychiatrie infantile.

Cette commission a compétence, tel que le relève l'exposé des motifs, pour décider du bien-fondé des demandes de sortie des personnes auteurs d'infractions souffrant de troubles mentaux ayant aboli leur discernement au moment de l'acte, qui ont fait l'objet d'un placement judiciaire ordonné par les juridictions pénales de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du code pénal.

Dans l'exposé des motifs, il est fait état de la lourde responsabilité qu'assument les membres de cette commission en ce qu'il leur appartient de décider notamment d'éventuelles sorties, accompagnées ou non, provisoires ou définitives, des placés judiciaires, ayant commis notamment des faits graves,

cette responsabilité méritant une indemnisation adéquate, qui est fixée, aux termes du projet du règlement grand-ducal, à la somme de 85.- euros par séance.

Le soussigné souscrit entièrement au principe et au montant d'une telle indemnisation, et ce pour les motifs énoncés au projet.

Il est cependant un fait qu'actuellement, les membres de la commission prévue à l'article 678 du code de procédure pénale en matière d'exécution des décisions pénales, donnant son avis au sujet des exécutions fractionnées, des semi-libertés, des congés pénaux, des suspensions de l'exécution de peines, des libérations anticipées, des libérations conditionnelles et des placements sous surveillance électronique au sujet de toutes les peines privatives de liberté supérieures à quatre ans – donc pour les faits les plus graves, ne touchent qu'une indemnité de 16,73.- euros par séance, qui de surcroît n'est pas fixée par un règlement grand-ducal.

Or, les membres de cette commission portent une responsabilité comparable à celle visée par le projet de loi sous rubrique, de sorte qu'il paraît équitable d'aménager une certaine adéquation en la matière en révisant vers la hausse l'indemnité allouée aux membres de la commission prévue à l'article 678 du code de procédure pénale, en l'alignant sur celle prévue pour les membres de la commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement en application de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Profond respect.

Le Procureur d'Etat,
Georges OSWALD

*

**AVIS DU PARQUET DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE DIEKIRCH**
(24.11.2021)

Avis relatif au projet de loi modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Le projet de loi sous examen a pour objectif de modifier l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux en y insérant un alinéa 5 qui se lit comme suit : l'indemnisation des membres de la commission spéciale est fixée par règlement grand-ducal dont le projet fixe pour les membres de la commission spéciale l'indemnité par séance à 85 euros.

Il convient de saluer cette initiative alors que l'indemnité ainsi fixée tiendra compte de l'importante responsabilité qui incombe aux membres de la commission en visant aussi à résoudre les difficultés rencontrées par la commission spéciale pour recruter et nommer de nouveaux volontaires médecins en tant que membres.

Force est de relever qu'une adaptation de l'indemnité des membres de la commission pénitentiaire instituée par l'article 678 du code de procédure pénale s'impose aussi au regard des responsabilités assumées par les magistrats des parquets de Luxembourg et de Diekirch au sein de cette commission. La commission est ainsi composée de 3 magistrats, présidée par le procureur général d'Etat, et avec comme mission d'émettre des avis sur certaines mesures d'exécution de peines. L'indemnité actuelle de 16,73 euros par réunion n'est pas adéquate ni objective en ne tenant ni compte du temps de préparation des avis ni de la lourde responsabilité qui incombe aux membres de la commission dans les prises de décision relatives à des demandes de semi-liberté, de congé pénal, de libération anticipée, de libération conditionnelle pour des peines de liberté supérieures à quatre ans dans des affaires notamment d'abus sexuel, de vol aggravé, de violences aggravées et de meurtre.

Profond respect

Le Procureur d'Etat,
Ernest NILLES

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

Le projet de loi avisé a pour objet de modifier l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, article qui porte plus spécialement sur le fonctionnement de la commission spéciale chargée des décisions judiciaires de placement émanant d'une juridiction de jugement ou d'instruction prises en application de l'article 71 du code pénal.

La modification législative vise à ajouter à l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux un alinéa permettant la détermination de l'indemnisation des membres de la commission spéciale par la voie d'un règlement grand-ducal.

Cette modification législative donne base légale à une future indemnisation des membres de la commission spéciale, jusqu'à présent inexistante.

Une telle indemnisation rendant la fonction plus intéressante, elle assurera davantage de continuité dans l'exercice des fonctions.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ne peut ainsi qu'approuver la modification législative préconisée.

Alexandra HUBERTY
*1^{er} Vice-Président du
Tribunal d'Arrondissement*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7913/03

N° 7913³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009
relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes
atteintes de troubles mentaux**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(1.2.2022)

Par dépêche du 18 novembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 10 décembre 2009 que le projet de loi sous avis tend à modifier.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Cour supérieure de justice, du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch et du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 13 décembre 2021 et 17 janvier 2022.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis entend modifier l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux qui institue une commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement en vue de préciser que les membres et suppléants de cette commission bénéficieront d'une indemnité de présence.

La commission en question est composée d'un magistrat du siège qui préside la commission, d'un magistrat du ministère public ainsi que de deux membres désignés sur proposition du ministre de la Santé, dont un médecin spécialiste en psychiatrie ou en psychiatrie infantile. Le projet de loi sous examen prévoit d'allouer une indemnité à l'ensemble des membres de la commission, indépendamment de leur statut ou fonction.

Une telle indemnisation se justifie, selon les auteurs, par le fait que les membres de cette commission « [...] assument une importante responsabilité, dès lors qu'il leur revient de décider du bien-fondé des demandes de sorties accompagnées, seules, à l'essai ou définitives des placés judiciaires, qui, bien qu'ils n'aient pas pu être tenus pénalement responsables, ont cependant commis des infractions qui sont parfois d'une gravité certaine, comme des tentatives de meurtre ou des coups et blessures volontaires ». Une telle indemnisation permettrait, toujours selon les auteurs, de résoudre les difficultés liées au recrutement de médecins en tant que membres de la commission.

Le Conseil d'État rappelle, dans ce contexte, qu'il a déjà eu l'occasion de formuler des observations en matière d'allocation d'indemnités à des agents publics, ceci notamment lorsque la participation aux

réunions relevait des tâches normales des fonctions exercées par les membres participants¹. Il estime toutefois que l'indemnisation prévue par le dispositif sous revue ne vise pas un tel cas de figure étant donné qu'en l'occurrence la participation aux réunions de la commission sous revue ne saurait être considérée comme relevant des tâches ordinaires de la fonction de magistrat.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 1^{er} février 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

¹ Avis du Conseil d'État, (n° CE 60.504) du 26 octobre 2021, sur le projet de loi portant création de l'établissement public « Média de service public 100,7 » et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, (doc.parl. n° 7749 9), p.8.

7913/04

N° 7913⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009
relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes
atteintes de troubles mentaux**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(22.6.2022)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7913 à la Chambre des Députés en date du 18 novembre 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 1^{er} février 2022.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 11 mai 2022. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, M. Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi. Lors de ladite réunion, les membres de la Commission de la Justice ont examiné ledit avis.

Lors de la réunion du 22 juin 2022, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n°7913 vise à modifier la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, plus particulièrement son article 33 prévoyant les modalités de fonctionnement de la commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement.

Cette commission est compétente pour décider du bien-fondé des demandes de sorties des personnes auteurs d'infractions souffrant de troubles mentaux ayant aboli leur discernement au moment de l'acte, qui ont fait l'objet d'un placement judiciaire ordonné par les juridictions pénales de jugement ou d'instruction en application de l'article 71 du Code pénal.

Les membres et suppléants assument une importante responsabilité, dès lors qu'il leur revient de décider du bien-fondé des demandes de sorties accompagnées, seules, à l'essai ou définitives des placés judiciaires, qui, bien qu'ils n'aient pas pu être tenus pénalement responsables, ont cependant commis des infractions qui sont parfois d'une gravité certaine, comme des tentatives de meurtre ou des coups et blessures volontaires.

Du fait de cette lourde responsabilité, il convient de prévoir une indemnisation adéquate des membres de la commission spéciale par le biais du présent projet de loi et d'un règlement grand-ducal pris en son exécution. La fixation de cette indemnité vise également à résoudre les difficultés rencontrées par la commission spéciale pour recruter et nommer de nouveaux volontaires médecins en tant que membres.

*

III. AVIS

Avis du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

Le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg ne peut qu'approuver la modification législative préconisée.

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (24.11.2021)

Le soussigné salue l'initiative tout en relevant qu'une adaptation de l'indemnité des membres de la commission pénitentiaire instituée par l'article 678 du Code de procédure pénale s'impose aussi au regard des responsabilités assumées par les magistrats des parquets de Luxembourg et de Diekirch au sein de cette commission.

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (26.11.2021)

Le soussigné souscrit entièrement au principe et au montant d'une telle indemnisation, et ce pour les motifs énoncés au projet. Il donne à considérer que les membres de la commission prévue à l'article 678 du Code de procédure pénale en matière d'exécution des décisions pénales portent une responsabilité comparable à celle visée par le projet de loi sous rubrique, de sorte qu'il paraît équitable d'aménager une certaine adéquation en la matière en révisant vers la hausse l'indemnité allouée aux membres de la commission prévue à l'article 678 du Code de procédure pénale, en l'alignant sur celle prévue pour les membres de la commission spéciale chargée de l'exécution des décisions judiciaires de placement en application de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Avis de la Cour Supérieure de Justice (29.11.2021)

Le projet de loi sous rubrique n'appelle pas de commentaire spécifique de la part de la Cour Supérieure de Justice.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (07.12.2021)

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objections à présenter quant au fond concernant l'introduction de cette indemnité. Afin que celle-ci soit adaptée automatiquement aux variations du coût de la vie, la Chambre recommande néanmoins de modifier le montant de base et de l'exprimer en points indiciaires, sinon de le fixer au n.i. 100, comme il est généralement d'usage.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord sur la disposition proposée par les auteurs du projet de loi.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article unique.

L'article unique du présent projet de loi prévoit le principe du versement d'une indemnité aux membres de la commission spéciale. Les modalités de l'indemnisation, dont notamment son montant, sont fixées par le règlement grand-ducal déposé conjointement avec le présent projet de loi.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7913 dans la teneur qui suit :

Article unique. À l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, est inséré après l'alinéa 5 un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« L'indemnisation des membres de la commission spéciale est déterminée par règlement grand-ducal. »

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7913



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7913

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

*

Article unique.

À l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, est inséré après l'alinéa 5 un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« L'indemnisation des membres de la commission spéciale est déterminée par règlement grand-ducal. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 28 juin 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7913

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 28/06/2022 14:50:56	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7913 PL7913	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7913	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procuration:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)	M. Mischo Georges	Oui	(M. Mosar Laurent)
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui	(M. Galles Paul)	M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hansen Martine)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Empain Stéphanie)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui	(M. Bauler André)	M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	(Mme Cecchetti Myriam)

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:

7913 - Dossier consolidé : 41



7913/05

N° 7913⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009
relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes
atteintes de troubles mentaux**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(5.7.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 28 juin 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009
relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes
atteintes de troubles mentaux**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 juin 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 1^{er} février 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 5 juillet 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

41



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 11 mai et du 13 juin 2022, ainsi que de la réunion de la Commission de la Justice du 8 juin 2022**
2. **7913** **Projet de loi modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **8032** **Projet de loi complétant le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes et délits commis en raison d'un mobile fondé sur une ou plusieurs des caractéristiques visées à l'article 454 du Code pénal**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen des articles
- Echange de vues
4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Anne Gosset, Mme Christine Goy, Mme Lisa Schuller, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Stéphanie Empain, M. Laurent Mosar
Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 11 mai et du 13 juin 2022, ainsi que de la réunion de la Commission de la Justice du 8 juin 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 7913 Projet de loi modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. Charles Margue (Président-Rapporteur) présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique. Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des Députés.

Vote

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière, il est proposé de recourir au modèle de base.

3. 8032 Projet de loi complétant le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes et délits commis en raison d'un mobile fondé sur une ou plusieurs des caractéristiques visées à l'article 454 du Code pénal

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la commission parlementaire désignent leur Président, M. Charles Marque (déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*

Présentation et examen des articles

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le présent projet de loi a pour objet d'introduire dans le Code pénal une circonstance aggravante pour un fait qualifié de crime ou de délit commis en raison d'une des caractéristiques visées à l'article 454 du Code pénal, à savoir en raison d'une distinction opérée entre les personnes physiques en raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur identité de genre, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Il est précisé que par le biais de ce projet de loi, le Luxembourg s'entend conformer aux exigences internationales et aux recommandations des experts internationaux.

Il s'agit d'un changement de paradigme, étant donné que cette circonstance aggravante a un caractère général. Par la généralisation des circonstances aggravantes, le législateur signale que l'ensemble des crimes et délits visés tant dans le Code pénal que dans les lois spéciales peuvent faire l'objet d'une répression aggravée (par exemple, un accident de la circulation suivi d'un délit de fuite en raison d'une des caractéristiques visées à l'article 454¹ du Code pénal).

Les éléments de l'aggravation respectent le principe de la prévisibilité et la précision de la loi pénale. Il n'existe, en effet, aucune incertitude ou imprécision dans la répression. Dès lors que les éléments constitutifs de l'aggravation précisément décrits par l'article 454 du Code pénal seront réunis, et uniquement dans ces hypothèses, les peines encourues pour l'infraction commise seront aggravées selon la règle proposée du double du maximum de la peine privative de liberté et de l'amende portées par la loi contre ce crime ou ce délit.

Il est rappelé que les circonstances aggravantes sont des faits limitativement énumérés par la loi qui permettent au juge d'augmenter la peine au-delà du maximum prévu pour l'infraction.

¹ **Art. 454.** Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur changement de sexe, de leur identité de genre, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales, les groupes ou communautés de personnes, à raison de l'origine, de la couleur de peau, du sexe, de l'orientation sexuelle, du changement de sexe, de leur identité de genre, de la situation de famille, de leur âge, de l'état de santé, du handicap, des mœurs, des opinions politiques ou philosophiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales, groupes ou communautés.

Echange de vues

M. Léon Gloden (CSV) indique que la circonstance aggravante générale qui est visée par le projet de loi sous rubrique se fonde sur une ou plusieurs des caractéristiques visées à l'article 454 du Code pénal.

Des infractions graves, comme la pédopornographie, ne font pas l'objet d'une circonstance aggravante visée par le projet de loi sous rubrique, sauf si l'infraction se fonde sur un des mobiles visés par ledit article 454 du Code pénal.

Enfin, l'orateur rappelle que le sursis est accordé d'office par les juridictions répressives dans certains cas de figure depuis que le législateur a réformé l'article 195-1² du Code pénal en 2018. Ainsi, il se demande si la disposition proposée dans le cadre de la loi en projet n'est pas contradictoire par rapport au contenu du présent projet de loi qui entend introduire en droit luxembourgeois une circonstance aggravante générale.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique qu'en matière de pédophilie et de pédopornographie, le Gouvernement entend introduire une circonstance aggravante visant à réprimer plus sévèrement ce type d'infraction. Cette réforme est prévue dans un projet de loi à part, à savoir le projet de loi n°7949³.

Quant à la faculté d'ordonner une peine d'emprisonnement d'un sursis, il convient de noter que cette faculté existe depuis de nombreuses décennies au sein du droit luxembourgeois. La seule nouveauté introduite en 2018, vise l'obligation pour le juge répressif de motiver spécialement le refus d'un tel sursis. Ainsi, aucune disposition légale n'empêche les juges répressifs à prononcer une peine d'emprisonnement.

A cela s'ajoute qu'il ressort du débat public⁴ en séance plénière de la Chambre des Députés que la majorité des groupes et sensibilités politiques ne considèrent pas l'axe purement répressif et le recours à davantage de peines d'emprisonnement comme l'unique moyen remède efficace pour lutter contre la criminalité.

A noter que dans le cadre de la loi en projet, la circonstance aggravante à mettre en place dans l'ordonnancement pénal ne s'applique pas *ipso facto* uniquement en raison du fait que la victime présente une des caractéristiques dudit article 454 du Code pénal. Il faut qu'il y ait un lien entre l'infraction commise et les motifs discriminatoires visés par ledit article.

M. Léon Gloden (CSV) est d'avis qu'accorder quasi-systématiquement des peines d'emprisonnement d'un sursis crée un fort sentiment d'injustice auprès des victimes. L'orateur indique qu'il s'agit d'un point qui mérite un débat approfondi entre les différents responsables politiques.

*

4. Divers

² **Art. 195-1.** En matière correctionnelle et criminelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement ou de réclusion sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette mesure. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale.

³ Projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs portant transposition de la directive 2011/93/UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, et portant modification 1° du Code pénal et, 2° du Code de procédure pénale

⁴ Séance publique n° 52 du 22 juin 2021, Interpellation de M. le Député Dan BIANCALANA au sujet des peines et mesures alternatives à l'emprisonnement

M. Léon Gloden (CSV) renvoie à un article de presse évoquant que l'Unité de sécurité de l'Etat (ci-après « UNISEC ») ait conclu un contrat de gardiennage avec une entreprise de gardiennage, afin que des agents de sécurité puissent patrouiller sur ce site étatique, et ce, en raison d'un manque de personnel au sein de cette structure étatique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'elle a pris connaissance de cet article de presse. A ce stade, elle ne dispose pas davantage d'informations à ce sujet et rappelle que l'UNISEC fonctionne sous la tutelle du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Il est cependant indéniable que des agents pénitentiaires pour ce site sont difficiles à recruter.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2022

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes des 24 juin, 28 octobre, 9 décembre 2021 et 29 mars 2022 ainsi que des réunions de la Commission de la Justice des 12, 19 et 26 janvier, 2 et 23 février, 16 mars et des 20 et 27 avril 2022**
2. **7987** **Projet de loi portant modification :**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Adoption d'un amendement parlementaire
 - Continuation des travaux
3. **7759** **Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen**
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. **7913** **Projet de loi modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de l'article unique
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Georges Keipes, Mme Lisa Schuller,
Mme Michèle Schummer, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes des 24 juin, 28 octobre, 9 décembre 2021 et 29 mars 2022 ainsi que des réunions de la Commission de la Justice des 12, 19 et 26 janvier, 2 et 23 février, 16 mars et des 20 et 27 avril 2022**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

- 2. 7987 Projet de loi portant modification :
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Adoption d'un amendement parlementaire

Amendement unique – article 1^{er}, point 1° du projet de loi :

L'article 1^{er}, point 1° du projet de loi est remplacé comme suit :

« 1° À l'article 240, les mots « toute personne » sont insérés entre les mots « de la force publiques, ou » et « chargée d'une mission de service public » et les mots « ou investie d'un mandat électif public, » sont insérés entre les mots « ou chargée d'une mission de service public, » et « qui aura détourné, directement ou indirectement ». »

Commentaire :

Afin de protéger les fonds de l'Union européenne de la corruption ou du détournement, la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (dénommée ci-après « la Directive ») demande à ce que les agents publics, c'est-à-dire toutes les personnes investies d'un mandat officiel, que ce soit dans l'Union européenne, dans les Etats membres ou dans les pays tiers, soient incluses dans le champ d'application des infractions pénales de corruption passive et de détournement.

L'article 240 du Code pénal porte sur le détournement direct et indirect et le cas de figure où des fonds ont été utilisés d'une manière contraire aux fins prévues.

L'article 1^{er}, point 1^o du projet de loi propose de compléter l'article 240 du Code pénal en ajoutant une référence aux personnes « investie d'un mandat électif public » afin que l'infraction pénale de détournement s'applique également aux personnes exerçant des fonctions législatives au Luxembourg, comme l'exige l'article 4, paragraphe 3, en liaison avec l'article 4, paragraphe 4, point a) ii), de la Directive et par analogie aux articles 246 et 247 du Code pénal concernant l'infraction de corruption et l'article 252-1 du Code pénal portant sur les infractions de corruption et de détournement impliquant des agents d'autres pays.

Il échet de noter dans ce contexte que la notion de « *personne investie d'un mandat électif public* » renvoie notamment à la définition par la Directive d'« agent public » qui vise « *toute personne exerçant des fonctions législatives au niveau national, régional ou local* ».

L'amendement sous considération vise à préciser le libellé de l'article 240 du Code pénal en rajoutant les mots « toute personne » entre les mots « de la force publiques, ou » et « chargée d'une mission de service public ».

L'article 240 s'appliquerait donc à « toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou toute personne chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public ».

Concernant ces termes « toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou toute personne chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public », il y a lieu de se référer au rapport de la Commission juridique du 22 novembre 2000¹ concernant le projet de loi portant approbation de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales et relatif aux détournements, aux destructions d'actes et de titres, la concussion, la prise illégale d'intérêts, la corruption et portant modification d'autres dispositions légales et qui précisait que les termes employés « visent aussi bien les personnes investies d'un mandat public électif (députés, bourgmestres, conseillers communaux, présidents et membres élus des chambres professionnelles: personnes qui sont dépositaires de l'autorité publique), que les fonctionnaires au sens large y compris les magistrats, les officiers publics, les officiers et les agents de police, les curateurs de faillite, les liquidateurs judiciaires de sociétés commerciales, toute personne ayant reçu un pouvoir de décision ou de commandement dérivant de l'autorité publique de même que les personnes chargées d'accomplir des actes ou d'exercer une fonction dont la finalité est de servir l'intérêt général sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement ».

¹ Commentaire de l'article III du document parlementaire n° 4400⁷.

L'amendement sous examen est proposé dans un simple souci de lisibilité et de cohérence rédactionnelle du texte et constitue dès lors une modification purement textuelle, qui n'appelle pas d'autres observations.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

3. 7759 Projet de loi modifiant le Code de procédure pénale aux fins de la mise en oeuvre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

Amendement n° 1 – art. 1^{er} du projet de loi (art. 1^{er}, point 1°, du projet de loi amendé)

L'article 1^{er}, point 1°, du projet de loi amendé devient l'article 1^{er} du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 17 du Code de procédure pénale, l'alinéa unique est transformé en paragraphe 1^{er} et un paragraphe 2 nouveau est ajouté prenant le libellé comme suit :

(2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès de la cour de cassation et de la Cour d'appel. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 2 – art. 2 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 2°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi amendé devient l'article 2 nouveau du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 22 du même code, l'alinéa unique est transformé en paragraphe 1^{er} et un paragraphe 2 nouveau est ajouté prenant le libellé comme suit :

(2) Le procureur européen délégué représente le Parquet européen auprès du tribunal d'arrondissement et des tribunaux de police. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 3 – art. 3 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 3°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 1^{er}, point 3°, du projet de loi amendé devient l'article 3 nouveau du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 3.** À l'article 26 du même code, est ajouté un paragraphe 4**bis** nouveau libellé comme suit :

(4**bis**) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, et sans préjudice quant à la compétence attribuée aux procureurs européens délégués, le procureur d'Etat de Luxembourg, et les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne visées au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen qui sont commises après le 20 novembre 2017. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observation préliminaire ».

Amendement n° 4 – art. 4 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 4°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 1^{er}, point 4°, du projet de loi amendé devient l'article 4 nouveau du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 4.** L'article 102 du même code est modifié comme suit :

Art. 102. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation; et il sera dressé procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Ce procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au juge d'instruction qui a délivré le mandat, ainsi que, s'il y a lieu, au procureur européen délégué pour les affaires relevant de ses compétences.

La personne est alors considérée comme inculpée pour l'application des articles 127 et 136-73. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 5 – art. 5 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 6°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 1^{er}, point 6°, du projet de loi amendé devient l'article 5 nouveau du projet de loi, libellé comme suit :

« **Art. 5.** L'article 125*bis* du même code est remplacé comme suit :

Art. 125*bis*. La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est composée de trois juges. Le juge d'instruction ne peut y siéger dans les affaires qu'il a instruites.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sont jugées par la chambre du conseil composée d'un juge ayant accompli au moins deux années de service effectif en tant que juge au tribunal d'arrondissement ou en tant que substitut du procureur d'État :

- 1° les demandes en restitution d'objets saisis prévues aux articles 68 et 136-50 ;
- 2° les demandes en révocation du contrôle judiciaire prévues aux articles 110, alinéa 2, point 1 et 136-45 ;
- 3° les demandes en mainlevée ou de modification des obligations du contrôle judiciaire prévues aux articles 111 et 136-46, paragraphe 1^{er} ;
- 4° les demandes de mise en liberté prévues aux articles 116 et 136-56 ;
- 5° les demandes en mainlevée de saisie et d'interdiction de conduire provisoire prévues à l'article 14, alinéa 5, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, parties « Examen des amendements » et « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ».

Amendement n° 6 – art. 6 nouveau (art. 1^{er}, point 5°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 1^{er}, point 5°, du projet de loi amendé est remplacé par les articles 6 à 95 nouveaux du projet de loi qui insèrent un titre V nouveau au même Code, comprenant les articles 136-3 à 136-75, et dont l'article 6 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 6.** Au livre I^{er} du même code, il est inséré un titre V nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de son chapitre I^{er} sont libellés comme suit :

« **Titre V. – Parquet européen**

Chapitre I^{er}. – Compétence et attributions des procureurs européens délégués » »

Amendement n° 7 – art. 7 nouveau (art. 1^{er}, point 5°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 7 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 7.** Il est inséré au même Code un article 136-3 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-3. Les procureurs européens délégués sont compétents sur l'ensemble du territoire national, pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4*bis*. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 8 – art. 8 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 5°, selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 8 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 8.** Il est inséré au même Code un article 136-4 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-4. Pour les infractions relevant de leur compétence, les procureurs européens délégués exercent, en application des articles 4 et 13 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, les attributions du procureur d'Etat et du procureur général d'Etat, à l'exception des articles 15-2, 16-2, de l'article 18, paragraphes 1 et 2, des articles 19 à 21, et de l'article 23, paragraphe 5. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 9 – art. 9 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 5° selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 9 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 9.** Il est inséré au même Code un article 136-5 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-5. Les actes accomplis par ou sur ordre d'un procureur européen délégué avant une décision de transfert ou de renvoi sur le fondement de l'article 34 du règlement (UE) 2017/1939 précité sont intégrés au dossier national et peuvent être utilisés dans le cadre des poursuites ultérieures. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales » et dans la partie « Examen des amendements ». Etant donné que le Conseil d'Etat formule, **sous peine d'opposition formelle**, une proposition de texte, la commission parlementaire propose de la reprendre au terme de l'article 136-5 nouveau.

Amendement n° 10 – art. 10 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 5° selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 10 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 10.** Il est inséré au même Code un article 136-6 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-6. Le procureur européen qui, conformément à l'article 28, paragraphe 4 du règlement (UE) 2017/1939 précité, décide de rechercher, poursuivre et renvoyer personnellement en jugement les auteurs et complices des infractions pénales visées à l'article 26, paragraphe 4bis du présent code, jouit de la compétence et des attributions conférées aux procureurs européens délégués. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ».

Amendement n° 11 – art. 11 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 11 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 11.** Au livre I^{er} du même code, titre V, il est inséré un chapitre II nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de son Sous-chapitre I^{er} sont libellés comme suit :

« **Chapitre II. – De la procédure**

Sous-chapitre I^{er}. – Exercice de la compétence du Parquet européen » »

Amendement n° 12 – art. 12 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 12 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 12.** Il est inséré au même Code un article 136-7 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-7. (1) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/1939 précité, sont adressés directement au Parquet européen.

(2) Les signalements prévus à l'article 24, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement (UE) 2017/1939 précité, sont adressés au Parquet européen, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-5.

Amendement n° 13 – art. 13 nouveau du projet de loi (art. 1er selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 13 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 13.** Il est inséré au même Code un article 136-8 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-8. Lorsque le Parquet européen décide d'exercer sa compétence, le juge d'instruction prend d'office une ordonnance de dessaisissement qui est notifiée aux parties. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales » et dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat fait une proposition de texte qu'on propose de reprendre et on propose d'omettre les termes « *la transmission du dossier au procureur européen délégué et l'abstention par les autorités nationales compétentes de poursuivre l'enquête ou l'instruction portant sur la même infraction,* », alors qu'ils n'apportent, selon l'avis de la commission parlementaire, pas de plus-value au texte.

Amendement n° 14 – art. 14 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 14 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 14.** Au livre 1^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, il est inséré un Sous-chapitre II dont l'intitulé et l'intitulé de sa Section 1^{ère} sont libellés comme suit :

« **Sous-chapitre II. – Du pouvoir du procureur européen délégué**

Section 1^{ère}. – Dispositions générales » »

Amendement n° 15 – art. 15 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 15 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 15.** Il est inséré au même Code un article 136-9 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-9. (1) Lorsque le Parquet européen a décidé d'exercer sa compétence, le procureur européen délégué procède, conformément à la loi, à tous les actes d'enquête qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il recueille et vérifie, avec soin égal, les faits et les circonstances à charge ou à décharge de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction ou de l'inculpé.

(2) Les actes d'enquête sont ordonnés par le procureur européen délégué lui-même, ou par le juge d'instruction, sur réquisition du procureur européen délégué, conformément au présent sous-chapitre et sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte.

(3) L'article 49 n'est pas applicable pour les infractions relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-7.

Amendement n° 16 – art. 16 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 16 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 16.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, il est inséré une Section II dont l'intitulé et l'intitulé de sa Sous-Section I^{ère} sont libellés comme suit :

« **Section II. – Des pouvoirs propres du procureur européen délégué**

Sous-section I^{ère}. – Des transports » »

Amendement n° 17 – art. 17 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 17 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 17.** Il est inséré au même Code un article 136-10 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-10. (1) Le procureur européen délégué peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles.

(2) La personne visée par cette mesure et son conseil ainsi que la partie civile peuvent assister au transport sur les lieux; ils en reçoivent avis la veille. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, le procureur européen délégué procède d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés.

(3) Le procureur européen délégué est toujours assisté de son greffier.

(4) Il dresse un procès-verbal de ses opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-8.

Amendement n° 18 – art. 18 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 18 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 18.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section II nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section II. – Des auditions de témoins** » »

Amendement n° 19 – art. 19 – 26 nouveaux du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

En vertu de l'article 1^{er} de la 1^{ière} série d'amendements, les articles 136-9 à 136-16 ont été insérés au même code. Suite à la nouvelle numérotation des articles, qui elle commence à partir de l'article 136-3 (et non plus à l'article 136-1), il y a également lieu de renuméroter les articles 136-9, 136-10 etc. en articles 136-11, 136-12 et ainsi de suite. Ces articles sont repris *mutatis mutandis* du projet de loi amendé par la première série d'amendements. Les articles 19 - 26 nouveaux du projet de loi reprennent les articles 136-11 à 136-18.

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour les articles 136-9 à 136-16 qui deviennent les articles 136-11 à 136-18.

Amendement n° 20 – art. 27 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 27 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 27.** Il est inséré au même Code un article 136-19 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-19. (1) Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 136-14, 136-15 et 136-18 et de l'article 458 du Code pénal.

(2) Si le témoin ne comparaît pas, le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction de l'y contraindre par la force publique et de le condamner à une amende de 250 euros à 500 euros. S'il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction. Cette demande est adressée au procureur européen délégué, qui la transmet avec ses réquisitions au juge d'instruction qui a prononcé l'amende.

(3) La même peine peut, sur réquisitions du procureur européen délégué, être prononcée par le juge d'instruction contre le témoin qui, bien que comparaisant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

(4) Le témoin condamné à l'amende en vertu des paragraphes 1 à 3 peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé; s'il était défaillant ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel sur le fondement de l'article 136-65.

(5) La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le procureur européen délégué qui a requis la mesure. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-17.

Amendement n° 21 – art. 28 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 28 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 28.** Il est inséré au même Code un article 136-20 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-20. (1) Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le procureur européen délégué se transporte pour l'entendre, ou donne ordre à cette fin.

(2) L'officier de police judiciaire qui a reçu les dépositions en exécution de cet ordre transmet le procès-verbal au procureur européen délégué. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-18.

Amendement n° 22 – art. 29 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 29 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 29.** Il est inséré au même Code un article 136-21 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-21. Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le procureur européen délégué peut requérir contre ce témoin l'amende prévue à l'article 136-19. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-19 et la référence à l'article 136-17 y faite.

Amendement n° 23 – art. 30 et 31 nouveaux du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

Les articles 30 et 31 nouveaux du projet de loi, insérant les articles 136-20 à 136-21 au même code sont renumérotés en articles 136-22 à 136-23.

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour les articles 136-20 et 136-21.

Amendement n° 24 – art. 32 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

« **Art. 32.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est insérée une Sous-Section III nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section III. – Des interrogatoires et confrontations** » »

Amendement n° 25 – art. 33 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 33 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 33.** Il est inséré au même Code un article 136-24 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-24. (1) Lors de la première comparution d'une personne qu'il envisage d'inculper, le procureur européen délégué, constate l'identité de la personne à interroger et lui fait connaître expressément les faits pour lesquels il a décidé d'exercer sa compétence, ainsi que la qualification juridique que ces faits sont susceptibles de recevoir et lui indique les actes accomplis au cours de son enquête.

(2) Il donne avis à la personne de ses droits au titre de l'article 3-6.

(3) Il lui donne également avis de son droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

(4) Sauf empêchement, il est procédé de suite à l'interrogatoire de la personne.

(5) La partie civile peut assister à l'interrogatoire.

(6) Aucune partie ne peut prendre la parole sans y être autorisée par le procureur européen délégué. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal à la demande de la partie intéressée.

(7) Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le procureur européen délégué lui fait connaître soit qu'elle n'est pas inculpée, soit qu'elle est inculpée, ainsi que les faits et la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qu'il lui a déjà fait connaître.

(8) Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe 5 et à l'article 136-39, paragraphe 2, dernier alinéa, le procureur européen délégué peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore lorsqu'il s'est rendu sur les lieux en cas de flagrant crime ou délit. Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

(9) Le procès-verbal d'interrogatoire indique le jour et l'heure à laquelle la personne a été informée des droits lui conférés par les paragraphes 2 et 3, le cas échéant, de la renonciation prévue par l'article 3-6, paragraphe 8, la durée de l'interrogatoire et les interruptions de ce dernier, ainsi que, si elle est privée de liberté, le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit fait l'objet d'une décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction conformément à l'article 136-54.

(10) Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 9 sont à observer à peine de nullité. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales » et partie « Examen des amendements ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-22.

Amendement n° 26 – art. 34 et 35 nouveaux du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

Les articles 34 et 35 nouveaux du projet de loi, insérant les articles 136-23 à 136-24 au même code sont renumérotés en articles 136-25 à 136-26.

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour les articles 136-23 et 136-24.

Amendement n° 27 – art. 36 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 36 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 36.** Il est inséré au même Code un article 136-27 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-27. (1) Immédiatement après le premier interrogatoire, portant sur les faits qui lui sont imputés, l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil.

(2) Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur européen délégué peut requérir auprès du juge d'instruction une ordonnance d'interdiction de communiquer pour une période de dix jours.

(3) Le réquisitoire du procureur européen délégué est spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce. Il est transcrit sur le registre du centre pénitentiaire et emporte interdiction de communiquer provisoire pour une durée qui ne peut dépasser vingt-quatre heures.

(4) Sur réquisition du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut renouveler son ordonnance d'interdiction de communiquer une seule fois pour une même période de dix jours.

(5) En aucun cas l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

(6) Les ordonnances d'interdiction de communiquer doivent être motivées et sont transcrites sur le registre du centre pénitentiaire. Le greffier notifie immédiatement l'ordonnance à l'inculpé et à son conseil par lettre recommandée. Copie en est adressée au procureur européen délégué.

(7) L'inculpé, ou pour lui son représentant légal, son conjoint et toute personne justifiant d'un intérêt personnel légitime peuvent présenter à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement une requête en mainlevée de l'interdiction.

(8) La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué entendu en ses conclusions et l'inculpé ou son conseil en leurs explications orales.

(9) L'inculpé et son conseil sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-25.

Amendement n° 28 – art. 37 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 37 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 37.** Il est inséré au même Code un article 136-28 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-28. (1) L'inculpation de la personne poursuivie conformément à l'article 136-24 est obligatoire lorsque le procureur européen délégué a eu recours à des mesures qui, sans préjudice quant à l'application de l'article 24-1, n'auraient pu être ordonnées que par le juge d'instruction si l'enquête avait été menée par le Procureur d'État. Elle est facultative dans les autres cas.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne préjudicie pas l'application de l'article 102. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque et une proposition faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-26.

Amendement n° 29 – art. 38 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 38 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 38.** Il est inséré au même Code un article 136-29 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-29. (1) Avant le premier interrogatoire, la personne à interroger, la partie civile et leurs avocats peuvent consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution. Cette consultation doit être rendue possible, en cas de convocation par mandat de comparution, au plus tard trois jours ouvrables avant l'interrogatoire et, en cas de comparution à la suite d'une rétention sur base de l'article 39 ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, au plus tard trente minutes avant l'interrogatoire.

En cas d'ordonnance de prolongation prévue à l'article 93, alinéa 2, cette consultation doit être rendue possible au plus tard une heure avant l'interrogatoire.

(2) Après le premier interrogatoire ou après inculpation ultérieure, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent, à tout moment, consulter, sans déplacement, le dossier, à l'exception de ce qui se rapporte à des devoirs en cours d'exécution, sous réserve des exigences du bon fonctionnement de l'Office des procureurs européens délégués et, sauf urgence, trois jours ouvrables avant chaque interrogatoire ou tous autres devoirs pour lesquels l'assistance d'un avocat est admise.

La consultation du dossier peut être, en tout ou en partie, restreinte, à titre exceptionnel par décision motivée du procureur européen délégué dans les cas suivants :

1. lorsqu'elle peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou
2. lorsque son refus est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, notamment lorsque la consultation risque de compromettre une enquête ou une instruction préparatoire en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale.

La restriction doit être levée aussitôt qu'elle n'est plus nécessaire. Elle cesse de plein droit le jour de la clôture de l'enquête. L'inculpé ou la partie civile visée par la restriction peut à tout moment demander au procureur européen délégué d'en décider la mainlevée.

(3) En outre, les avocats de l'inculpé et de la partie civile ou, s'ils n'ont pas d'avocat, l'inculpé et la partie civile peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme numérisée.

Lorsque la copie a été directement demandée par l'inculpé ou la partie civile, celui-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa 2 et de l'article 136-30. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur mandant, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation.

Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.

Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, celui-ci doit, le cas échéant, donner connaissance au procureur européen délégué, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son mandant.

Le procureur européen délégué dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions par une décision spécialement motivée au regard des motifs visés au deuxième alinéa du paragraphe 2 ou des risques de pression sur les victimes, les parties civiles, les inculpés, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou à leurs avocats. Lorsque la copie a été demandée par l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son mandant la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales » et partie « Examen des amendements ». En effet, le Conseil d'Etat rappelle qu'il conviendra de revoir le projet de loi sous avis à l'aune des changements opérés au Code de procédure pénale par la loi précitée du 9 décembre 2021. En effet, ladite loi a ajouté un alinéa 2 au paragraphe 1^{er} de l'article 85 du Code de procédure pénale, qu'il convient de reprendre également dans l'article sous examen, étant donné qu'il s'agit d'organiser la consultation du dossier en cas de prolongation du délai de rétention. Selon le Conseil d'Etat, il s'impose de compléter le paragraphe 1^{er} de la disposition sous avis par un alinéa 2, à l'instar du texte de l'alinéa 2 de l'article 85 du Code de procédure pénale. La commission parlementaire propose donc l'ajout d'un alinéa 2 au paragraphe 1^{er}.

Amendement n° 30 – art. 39 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 39 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 39.** Il est inséré au même Code un article 136-30 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-30. Sous réserve des dispositions de l'article 136-29, paragraphe 3, troisième alinéa, le fait, pour une partie à qui une reproduction des pièces ou actes d'une procédure d'enquête du procureur européen délégué ou du procureur européen, lorsqu'il conduit personnellement l'enquête conformément à l'article 28 du règlement (UE) 2017/1939 précité, a été remise en application de cet article, de la diffuser auprès d'un tiers est puni d'une amende de 2 501 euros à 10 000 euros. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-28.

Amendement n° 31 – art. 40 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 40 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 40.** Il est inséré au même Code un article 136-31 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-31. (1) Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 136-16 et 136-17.

(2) S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 136-10, paragraphe 2 sont applicables. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-29.

Amendement n° 32 – art. 41 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 41 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 41.** Il est inséré au même Code un article 136-32 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-32. Lorsque le procureur européen délégué considère que les faits dont il est saisi ne sont plus susceptibles de recevoir les qualifications qu'il a précédemment portées à la connaissance de l'inculpé, il lui notifie celles qu'il estime qu'ils devront dorénavant recevoir. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-30.

Amendement n° 33 – art. 42 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 42 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 42.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section IV nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-Section IV.- De l'expertise** » »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 34 – art. 43 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 43 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 43.** Il est inséré au même Code un article 136-33 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-33. (1) Lorsqu'il y a lieu d'ordonner une expertise, le procureur européen délégué rend une décision dans laquelle il précise les renseignements qu'il désire obtenir des experts, ainsi que les questions sur lesquelles il appelle leur attention et dont il demande la solution.

(2) Si l'inculpé est présent, le procureur européen délégué lui donne immédiatement connaissance de cette décision; si l'inculpé n'est pas présent, la décision lui est notifiée aussitôt que possible.

(3) L'inculpé peut, de son côté, mais sans retarder l'expertise, choisir un expert qui a le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le procureur européen délégué et de consigner ses observations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

(4) Les experts commis par le procureur européen délégué l'avisent, en temps utile, des jour, lieu et heure de leurs opérations et le procureur européen délégué informe, à son tour, en temps utile, l'expert choisi par l'inculpé.

Si le procureur européen délégué l'estime utile, il peut assister personnellement aux opérations d'expertise. Cette assistance peut se faire par des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.

(5) Si l'expertise a été achevée sans que l'inculpé ait pu s'y faire représenter, celui-ci a le droit de choisir un expert qui examine le travail des experts commis et présente ses observations.

(6) S'il y a plusieurs inculpés, ils désignent chacun un expert. Si leur choix ne tombe pas sur la même personne, le procureur européen délégué en désigne un d'office parmi les experts proposés. Il peut même en désigner plusieurs au cas où les inculpés ont des intérêts contraires.

(7) Les dispositions des paragraphes 1 à 6 sont observées à peine de nullité.

(8) Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le procureur européen délégué aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6.

(9) Les frais d'expertise sont à considérer comme frais de justice.

(10) Nonobstant les dispositions du présent article, le procureur européen délégué peut ordonner, dans tous les cas où il y a lieu de craindre la disparition imminente de faits et indices dont la constatation et l'examen lui semblent utiles à la manifestation de la vérité, que l'expert ou les experts qu'il désigne procéderont d'urgence et sans que l'inculpé y soit appelé aux premières constatations. Les opérations d'expertise ultérieures ont lieu contradictoirement ainsi qu'il est dit au présent article.

La décision spécifie le motif d'urgence. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales » et partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que la loi précitée du 9 décembre 2021 a ajouté un alinéa 2 au paragraphe 4 de l'article 87 du Code de procédure pénale, alinéa qu'il y a lieu de reprendre également dans le libellé sous examen. Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en ajoutant au paragraphe 4 un alinéa 2.

Amendement n° 35 – art. 44 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 44 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 44.** Il est inséré au même Code un article 136-34 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-34. (1) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile ont le droit de demander une expertise sur les faits qu'ils indiquent.

(2) Ils ont également le droit de demander que l'expertise ordonnée par le procureur européen délégué porte sur ces faits.

(3) La décision du procureur européen délégué refusant de faire droit à ces demandes énonce le motif du refus. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour les articles 136-32 et 136-33.

Amendement n° 36 – art. 45 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 45 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 45.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section V nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-Section V.- De l'accès à certaines informations détenues par les établissements bancaires** » »

Amendement n° 37 – art. 46 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 46 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 46.** Il est inséré au même Code un article 136-35 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-35. (1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si la personne visée par l'enquête détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte.

(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-33.

Amendement n° 38 – art. 47 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 47 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 47.** Il est inséré au même Code un article 136-36 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-36. (1) Si l'enquête l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le procureur européen délégué peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner à un établissement de crédit de l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de la personne visée par l'enquête qu'il spécifie.

(2) La mesure est ordonnée pour une durée qui est indiquée dans la décision du procureur européen délégué. Elle cessera de plein droit un mois à compter de la décision. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser trois mois.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-34.

Amendement n° 39 – art. 48 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 48 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 48.** Il est inséré au même Code un article 136-37 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-37. Lorsqu'il est utile à la manifestation de la vérité, le procureur européen délégué peut ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents concernant des comptes ou des opérations qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes qu'il spécifie. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-35.

Amendement n° 40 – art. 49 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 49 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 49.** Il est inséré au même Code un article 136-38 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-38. (1) La décision prévue par les articles 136-35, 136-36 et 136-37 est portée à la connaissance de l'établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

(2) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance communique les informations ou documents sollicités par courrier électronique au procureur européen délégué dans le délai indiqué dans la décision. Le procureur européen délégué en accuse réception par courrier électronique.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des décisions sur le fondement des articles 136-35, 136-36 et 136-37 sera puni d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles, il s'impose de modifier la numérotation à l'intérieur du libellé.

Amendement n° 41 – art. 50 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 50 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 50.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section VI nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section VI. – Du mandat de comparution et de son exécution** » »

Amendement n° 42 – art. 51 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 51 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 51.** Il est inséré au même Code un article 136-39 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-39. (1) Le procureur européen délégué peut décerner un mandat de comparution.

(2) Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le procureur européen délégué à la date et à l'heure indiquées dans le mandat.

Il informe la personne:

- a) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'interrogatoire ;
- b) de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même ;
- c) des droits conférés par les articles 3-2, 3-3, 3-6 et 136-29, paragraphe 1^{er}.

Lorsqu'un mandat de comparution est émis, l'avocat de la personne à interroger et de la partie civile sont, pour autant que le procureur européen délégué soit informé de leur mandat, convoqués par lettre au moins huit jours ouvrables avant l'interrogatoire.

L'interrogatoire ne peut avoir lieu moins de dix jours après la notification du mandat de comparution, sauf si la personne à interroger y renonce. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observation préliminaire » et « Observations générales ». Suite à la renumérotation des articles, il s'impose de modifier la numérotation à l'intérieur du libellé.

Amendement n° 43 – art. 52 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 52 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 52.** Il est inséré au même Code un article 136-40 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-40. (1) Le mandat de comparution sera signé par celui qui l'aura décerné, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible.

(2) Le mandat de comparution sera notifié par voie postale ou par un agent de la force publique ou signifié par un huissier de justice; dans ces deux derniers cas, il sera délivré copie du mandat au prévenu.

(3) Il sera exécutoire dans tout le territoire de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire :

Suite à la renumérotation des articles précédents, une nouvelle numérotation s'impose pour l'article 136-38.

Amendement n° 44 – (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 136-39 inséré au même code par la 1^{ière} série d'amendements est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022 dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat **s'oppose formellement** à l'article 136-39 du projet de loi amendé pour non-conformité avec le règlement (UE) 2017/1939 étant donné qu'aucune autorité nationale ne pourra donner des injonctions à une autorité européenne quelle qu'elle soit et que le droit national ne saurait déterminer l'autorité européenne qui aurait un tel pouvoir d'injonction. La commission parlementaire propose dès lors d'omettre l'article 136-39 du projet de loi amendé.

Amendement n° 45 – (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 136-40 inséré au même code par la 1^{ière} série d'amendements est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022 dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat estime que l'article en question est superfétatoire en raison de la façon détaillée dont est décrite la procédure de contrôle judiciaire dans les articles suivants du projet de loi. La commission parlementaire propose dès lors de suivre le Conseil d'Etat et d'omettre l'article 136-40.

Amendement n° 46 – art. 53 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 53 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 53.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, Section II nouvelle, est inséré une Sous-Section VII nouvelle dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-section VII. – Du contrôle judiciaire** » »

Amendement n° 47 – art. 54 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 54 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 54.** Il est inséré au même Code un article 136-41 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-41. Le procureur européen délégué peut, en raison des nécessités de l'enquête, astreindre l'inculpé à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire.

Le placement sous contrôle judiciaire se fait sans préjudice de la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction le décernement d'un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022 dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat fait remarquer que si l'article 136-40 à créer est omis conformément à sa demande, il propose de reformuler le texte de l'alinéa 1^{er} de l'article 136-412 nouveau. La commission parlementaire propose de reprendre la formulation suggérée par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 48 – art. 55 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 55 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 55.** Il est inséré au même Code un article 136-42 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-42. Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le procureur européen délégué si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Toutefois, si l'inculpé ne réside pas dans le Grand-Duché de Luxembourg, le contrôle judiciaire peut être ordonné si le fait emporte une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du procureur européen délégué, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées:

1. Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le procureur européen délégué ;
2. Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le procureur européen délégué qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
3. Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le procureur européen délégué ;
4. Informer le procureur européen délégué de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;
5. Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le procureur européen délégué qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne inculpée ;
6. Répondre aux convocations de toute autorité et de tout service désigné par le procureur européen délégué, et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir la récidive ;
7. Remettre soit au greffe, soit à un service de police tous documents justificatifs de l'identité et, notamment, le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité. Le modèle du récépissé est arrêté par règlement grand-ducal ;
8. S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé; toutefois, le procureur européen délégué peut décider que la personne inculpée pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle.
9. S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le procureur européen délégué, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
10. Se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication, sous réserve de l'article 24 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
11. Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le procureur européen délégué, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne inculpée ;

12. Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre auprès d'un service de police contre récépissé les armes dont elle est détenteur ;
13. Contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires.

Sur réquisitions du procureur européen délégué, le juge d'instruction peut placer une personne, soumise aux obligations visées à l'alinéa 2, points 1, 2 et 3, sous surveillance électronique au sens de l'article 690. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 49 – art. 56 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 56 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 56.** Il est inséré au même code un article 136-43 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-43. (1) Le procureur européen délégué désigne, pour contribuer à l'application du contrôle judiciaire, un service de police ou tout service judiciaire ou administratif compétent, notamment le service central d'assistance sociale.

(2) Les services ou autorités chargés de contribuer à l'application du contrôle judiciaire s'assurent que l'inculpé se soumet aux obligations qui lui sont imposées; à cet effet, ils peuvent le convoquer et lui rendre visite; ils effectuent toutes démarches et recherches utiles à l'exécution de leur mission.

Ils rendent compte au procureur européen délégué, dans les conditions qu'il détermine, du comportement de l'inculpé; si celui-ci se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, ils en avisent le procureur européen délégué sans délai.

(3) Avis est donné aux services de police de toutes décisions soumettant ce dernier à l'une des obligations prévues aux points 1, 2, 3, 4, 8, 9, 12 de l'article 136-42, ainsi que de toutes décisions portant suppression, modification ou dispense de ces obligations.

(4) L'autorité ou le service auquel l'inculpé doit se présenter périodiquement par application du point 5 de l'article 136-42 relève les dates auxquelles l'intéressé s'est présenté dans les conditions fixées par le procureur européen délégué.

(5) Le service ou l'autorité désignés par le procureur européen délégué pour contrôler les activités professionnelles de l'inculpé ou son assiduité à un enseignement, par application du point 6 de l'article 136-42, peut se faire présenter par l'inculpé tous documents ou renseignements concernant son travail ou sa scolarité.

(6) Le récépissé remis à l'inculpé en échange des documents visés aux points 7 et 8 de l'article 136-42 doit être restitué par l'inculpé lorsque le document retiré lui est restitué.

(7) Lorsqu'il est soumis à l'obligation prévue au point 10 de l'article 136-42, l'inculpé choisit le praticien ou l'établissement qui assurera l'examen, le traitement et les soins. Il présente ou fait parvenir au procureur européen délégué toutes les justifications requises. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 50 – art. 57 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 57 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 57.** Il est inséré au même code un article 136-44 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-44. L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une décision du procureur européen délégué qui peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, être prise en tout état de l'enquête jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

Jusqu'à cette décision, le procureur européen délégué peut, sous réserve des articles 136-46 et 136-57, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Jusqu'à cette décision il peut ordonner à tout moment la mainlevée du contrôle judiciaire. »

Commentaire :

L'article 136-44 n'est pas à proprement parler amendé mais un article séparé au projet de loi lui est dédié, comme pour tout autre article du projet de loi amendé.

Amendement n° 51 – art. 58 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 58 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 58.** Il est inséré au même code un article 136-45 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-45. (1) Si par suite du refus volontaire de l'inculpé de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt ou de dépôt se trouvent réunies, le procureur européen délégué peut, jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué et, s'il y a lieu, de la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive.

(2) Les mêmes droits appartiennent, sur demande afférente du procureur européen délégué, la personne inculpée ou prévenue entendue ou dûment appelée :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée

par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;

2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
6. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022 dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction de la dernière ligne du paragraphe 2 de cet article alors que la phrase introductive du paragraphe 2 mentionne déjà que la personne inculpée ou prévenue sera « entendue et dûment appelée » devant les juridictions auxquelles la compétence est donnée par la disposition en question. La commission parlementaire propose dès lors de suivre le Conseil d'Etat et de faire abstraction de la dernière ligne du paragraphe 2 de l'article 136-46 du projet de loi amendé.

Amendement n° 52 – art. 59 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 59 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 59.** Il est inséré au même code un article 136-46 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-46. (1) La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire peut être demandée en tout état de cause aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, alinéa 2.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales.

(4) L'inculpé ou son défenseur sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de la comparution.

(5) La juridiction appelée à statuer sur la demande peut, outre d'y faire droit ou de la rejeter, supprimer une partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 53 – art. 60 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 60 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 60.** Il est inséré au même code un article 136-47 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-47. La mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête, de requérir du juge d'instruction le décernement à l'encontre de l'inculpé d'un mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention préventive, ou de placer l'inculpé ayant fait l'objet d'une mainlevée totale à nouveau sous contrôle judiciaire ou de lui imposer, s'il a fait l'objet d'une mainlevée partielle, des obligations nouvelles si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut prendre ces mesures qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou celle de la Cour d'appel, sur ses réquisitions, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives. »

Commentaire :

L'article 136-47 n'est pas à proprement parler amendé mais un article séparé au projet de loi lui est dédié, comme pour tout autre article du projet de loi amendé.

Amendement n° 54 – art. 61 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 61 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 61.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre II nouveau, il est inséré une Section III nouvelle, dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Section III. – Des mesures ordonnées par le juge d'instruction sur réquisitions du procureur européen délégué** » »

Amendement n° 55 – art. 62 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 62 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 62.** Il est inséré au même code un article 136-48 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-48. (1) Sans préjudice quant à toute mesure que le procureur européen délégué peut ordonner ou requérir sur le fondement de l'article 136-4, le procureur européen délégué peut, pour toute infraction pour laquelle il a décidé d'exercer sa compétence et par réquisitions écrites et motivées, requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures suivantes :

- 1° perquisitions et saisies prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section III ;
- 2° mesures spéciales de surveillance prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII ;
- 3° mesures provisoires à l'égard des personnes morales prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII-1.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, ces mesures restent soumises aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Lorsque le juge d'instruction est saisi par des réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, il contrôle la légalité de la mesure sollicitée. Il ordonne uniquement l'acte d'enquête requis et renvoie le dossier au procureur européen délégué aux fins d'exécution.

La décision du juge d'instruction ordonnant ou refusant la mesure requise est susceptible d'appel par le procureur européen délégué ainsi que toute personne concernée justifiant d'un intérêt légitime dans les délais et formes prescrits au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section XVI. Il en est de même, en cas de refus du juge d'instruction d'ordonner la mesure requise.

(4) Le paragraphe 3 ne porte pas préjudice à :

- la compétence que conserve le juge d'instruction, après concertation avec le procureur européen délégué, pour ordonner les mesures accessoires à l'acte d'enquête principal qui s'avèrent nécessaires pour assurer l'exécution utile de l'acte ;
- la possibilité pour le procureur européen délégué de requérir du juge d'instruction de ne pas lui renvoyer immédiatement le dossier, s'il peut s'avérer prévisible que des actes d'enquête itératifs seront requis dans la suite immédiate de l'exécution de l'acte d'enquête précédent. Dans ce cas, le réquisitoire du procureur européen délégué fait expressément référence au maintien du dossier entre les mains du juge d'instruction conformément au présent paragraphe. À l'issue de la série de mesures qui auront le cas échéant été requises par le procureur européen délégué, le juge d'instruction renvoie le dossier au procureur européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires » et dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat note qu'à la lecture de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, « *il comprend que le juge d'instruction luxembourgeois, saisi d'un réquisitoire du procureur européen délégué aux fins d'octroi d'une des mesures prévues à l'endroit du paragraphe 1^{er}, ne pourra apprécier que la seule légalité au regard du droit national de la mesure sollicitée. L'appréciation de l'opportunité de la mesure sollicitée n'est donc pas de son ressort. Cet agencement des compétences respecte le principe de la prééminence du droit de l'Union européenne sur le droit national, lorsque le procureur européen exerce les compétences qui sont les siennes par application du règlement.* »

Le Conseil d'Etat s'interroge dès lors sur l'utilité de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article sous examen et il demande que cet alinéa soit omis. Le Conseil d'Etat fait par conséquent une proposition de texte pour le paragraphe 3 que la commission parlementaire propose de reprendre. Le Conseil d'Etat demande encore, pour des raisons de précision du texte, et dès lors qu'une décision de refus pour cause d'illégalité reste possible le cas échéant, de libeller le début de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de manière différente et fait une proposition de texte qu'il est proposé de reprendre également.

Amendement n° 56 – art. 63 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 63 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 63.** Il est inséré au même code un article 136-49 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-49. (1) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont déposés au greffe du procureur européen délégué ou confiés à un gardien de saisie.

(2) Le procureur européen délégué peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(3) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le procureur européen délégué peut requérir du juge d'instruction qu'il en ordonne le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.

(4) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires ». Dans la partie « Examen des amendements », le Conseil d'État attire l'attention des auteurs de la disposition sous examen sur le projet de loi n° 7452, qui prévoit de créer un Bureau de gestion des avoirs, et sur le fait qu'il s'impose de veiller à la cohésion des dispositifs mis en place par les deux projets de loi. Par ailleurs, le projet de loi sous examen, contrairement au projet de loi n° 7452, ne viserait pas les avoirs virtuels. Alors que la date d'entrée en vigueur de la loi relative au projet de loi n° 7452 sera très vraisemblablement postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi procédurale du Parquet européen, il est proposé de faire référence au projet de loi relatif au « BGA » et de procéder ultérieurement aux modifications nécessaires.

Amendement n° 57 – art. 64 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 64 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 64.** Il est inséré au même code un article 136-50 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-50. (1) L'inculpé, le prévenu, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution.

(2) La demande en restitution, sous forme de requête, est adressée aux juridictions compétentes selon les distinctions de l'article 136-45, deuxième alinéa.

(3) Si la demande émane de l'inculpé, du prévenu ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au procureur européen délégué. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, au prévenu et procureur européen délégué.

(4) Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

(5) Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu en ses observations par la juridiction saisie, mais il ne peut prétendre à la mise à disposition de la procédure.

(6) Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour

les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi. »

Commentaire :

L'article 136-50 n'est pas à proprement parler amendé mais un article séparé au projet de loi lui est dédié, comme pour tout autre article du projet de loi amendé.

Amendement n° 58 – art. 65 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 65 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 65.** Il est inséré au même code un article 136-51 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-51. (1) Si des objets ou documents sont saisis dans le cadre de l'enquête transfrontière prévue aux articles 30 et 31 du règlement (UE) 2017/1939 précité, la requête en restitution visée à l'article 136-50 doit, sous peine d'irrecevabilité, être signée par un avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile. Les convocations ou notifications sont effectuées au domicile élu.

(2) La requête doit être déposée, sous peine de forclusion, au greffe de la juridiction compétente dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'ordonnance de saisie des objets ou documents à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée a été exécutée.

(3) Le procureur européen délégué peut ordonner la restitution des objets ou documents qui ne se rattachent pas directement aux faits à la base de la demande d'enquête transfrontière.

(4) À défaut de demande en restitution déposée, le procureur européen délégué transmet les objets ou documents saisis, sans autre formalité, au procureur européen délégué requérant à l'expiration du délai visé au paragraphe 2.

(5) Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité offerte, le cas échéant, dans l'État du procureur européen délégué chargé de l'affaire de requérir la restitution de l'objet placé sous la main de la justice dans cet État membre. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires ».

Amendement n° 59 – art. 66 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 66 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 66.** Il est inséré au même code un article 136-52 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-52. (1) La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 67-1 est informée de la mesure ordonnée au cours même

de l'enquête menée par le procureur européen délégué et en tout cas au plus tard dans les douze mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance du juge d'instruction.

(2) Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'enquête menée par le procureur européen délégué et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non visées par l'enquête. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires » et dans la partie « Examen des amendements ».

Amendement n° 60 – art. 67 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 67 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 67.** Il est inséré au même code un article 136-53 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-53. (1) S'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, ces mesures peuvent être ordonnées conformément à l'article 136-48 si, outre les conditions prévues à l'article 88-2, paragraphe 2, points 2° et 3°, la poursuite pénale a pour objet un ou plusieurs faits d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à quatre ans d'emprisonnement.

(2) Les mesures spéciales de surveillance prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er}, section VIII doivent être levées sur réquisition du procureur européen délégué dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Elles cessent de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance. Elles peuvent toutefois être prorogées sur réquisitions écrites et motivées du procureur européen délégué, chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser un an, par ordonnance motivée du juge d'instruction, approuvée par le président de la chambre du conseil de la Cour d'appel qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance.

(3) Elles ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le procureur européen délégué et celles ordonnées antérieurement cessent leurs effets de plein droit à cette date.

(4) Ces mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspectée d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.

Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un avocat ou d'un médecin sans que le bâtonnier ou le représentant du Collège médical, selon le cas, en soit averti. Ces mêmes personnes sont informées par le procureur européen délégué des éléments des communications recueillis qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne sont pas consignés au procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe 4.

(5) La mise en place du dispositif technique mentionné aux paragraphes 2 et 3 de l'article 88-1 ne peut, à peine de nullité, être réalisée dans les locaux utilisés à des fins professionnelles, le domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou le

véhicule d'un avocat, d'un médecin, d'un journaliste professionnel ou d'un éditeur, ces deux derniers termes compris au sens défini par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ou concerner les systèmes automatisés de traitement de données se trouvant dans ces lieux.

(6) Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, pas avoir d'autre objet que l'enquête sur les infractions pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. Le fait qu'elles révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

(7) Lorsque le procureur européen délégué ordonne une expertise sur les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sur base de l'article 88-1, paragraphe 3, il procède, s'il y a lieu, à l'inventaire des scellés avant de les faire parvenir aux experts. Il énumère les scellés dans un procès-verbal.

Pour l'exécution de sa mission, l'expert est habilité à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'il était chargé d'examiner. Dans ce cas, il en fait mention dans son rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés.

(8) La demande visée à l'article 88-4, paragraphe 5, alinéa 2 est à adresser au procureur européen délégué après le premier interrogatoire et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. Le procureur européen délégué décide des suites à réserver à cette requête dans un délai d'un mois. Le procureur européen délégué peut rejeter la demande, outre pour les motifs visés par l'article 85, paragraphe 2, alinéa 2, pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts des personnes.

(9) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le procureur européen délégué de la mesure ordonnée ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions des articles 136-62 et 136-63 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'enquête menée par le procureur européen délégué ou, lorsque l'enquête menée par le procureur européen s'achève sans inculpation, au moment de cette clôture.

(10) Les enregistrements des télécommunications, conversations, images ou données informatiques et les correspondances postales interceptées sont détruits à la diligence du seul procureur européen délégué à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, ils sont détruits immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, ils ne sont pas détruits. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires » et dans la partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'« *au vu des principes élémentaires dans une société démocratique, consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui se trouvent ainsi violés, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que des dispositions identiques à celles de l'article 88-2, paragraphes 6, alinéa 3, et 7, du Code de procédure pénale soient reprises au paragraphe 4 sous examen. En effet, le Conseil d'État estime que la disposition du paragraphe 2 de l'article*

136-48 ne suffit pas pour garantir ces mesures de protection, étant donné que la disposition sous examen diverge de l'article 88-2 du Code de procédure pénale et constitue dès lors un régime propre. » La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat en introduisant les dispositions de l'article 88-2, paragraphes 6, alinéa 3, et 7, du Code de procédure pénale à l'endroit du paragraphe 4 en adaptant le libellé du paragraphe 6 pour être cohérent avec la procédure d'enquête menée par le procureur européen délégué.

Amendement n° 61 – art. 68 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 68 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 68.** Il est inséré au même code un article 136-54 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-54. (1) Le procureur européen délégué peut saisir le juge d'instruction par réquisitions écrites et motivées en vue du décernement de mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et de mandats de dépôt.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent chapitre, les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, et les mandats de dépôt restent soumis aux conditions et modalités qui leur sont propres.

(3) Le procureur européen délégué met les mandats d'amener et d'arrêt, y compris européen ou international, à exécution. »

Commentaire :

L'article 136-54 n'est pas à proprement parler amendé mais un article séparé au projet de loi lui est dédié, comme pour tout autre article du projet de loi amendé.

Amendement n° 62 – art. 69 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 69 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 69.** Il est inséré au même code un article 136-55 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-55. (1) Dans le cas de mandat d'amener ou de mandat d'arrêt, la personne sera interrogée par le procureur européen délégué dans les vingt-quatre heures au plus tard à partir de sa privation de liberté.

Le procureur européen délégué peut requérir le juge d'instruction à prendre une ordonnance visant à prolonger ce délai.

La privation de liberté qui résulte de cette ordonnance ne peut, en aucun cas, excéder vingt-quatre heures, à compter de la notification de l'ordonnance. L'ordonnance est motivée et ne peut être prise qu'une seule fois.

Elle mentionne les éléments qui justifient l'ouverture d'un nouveau délai, à savoir :

1° les indices graves de culpabilité relatifs à un crime ou à un délit ;

2° les circonstances particulières de l'espèce, résultant de la complexité spécifique de l'affaire et du nombre de suspects en cause.

L'ordonnance de prolongation est notifiée à la personne privée de liberté dans un délai de vingt-quatre heures. Celui-ci commence à courir à partir du moment où la personne est privée de liberté. À défaut de signification régulière dans ce délai, la personne est libérée.

L'ordonnance de prolongation est communiquée immédiatement au procureur européen délégué. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

(2) Après l'interrogatoire de l'inculpé, le procureur européen délégué pourra prendre un réquisitoire en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction. Ce réquisitoire doit, sous peine de nullité, être spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce par référence aux conditions applicables aux mandats de dépôt.

(3) Si le procureur européen délégué décide de requérir le décernement d'un mandat de dépôt, l'inculpé est retenu pendant le temps strictement nécessaire à la rédaction du réquisitoire.

(4) Le réquisitoire du procureur européen délégué en vue du décernement d'un mandat de dépôt par le juge d'instruction produit les effets d'une rétention sur base de l'article 39 pour un délai qui ne peut excéder vingt-quatre heures.

Le délai de vingt-quatre heures court à partir de l'information donnée à l'inculpé de la décision du procureur européen délégué de requérir le décernement d'un mandat de dépôt conformément à l'article 136-24.

(5) En cas de rétention sur base du paragraphe précédent, le procureur européen délégué informe l'inculpé de ses droits résultant du présent article, des articles 3-2, 3-3 et 3-6, de la voie de recours de l'article 136-62, de ce qu'il ne peut être privé de liberté que pendant un délai maximal de vingt-quatre heures avant d'être présenté à un juge d'instruction, de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue.

Cette information est faite par la remise, contre récépissé, d'une déclaration de droits formulée dans une langue que la personne retenue comprend. Par exception, lorsque cette déclaration n'est pas disponible, elle est faite oralement dans une langue que la personne retenue comprend, le cas échéant par recours à un interprète, et sera suivie sans retard indu de la remise, contre récépissé, de la version écrite de la déclaration.

(6) Dès sa rétention, la personne retenue a le droit de se faire examiner sans délai par un médecin. Par ailleurs, le procureur européen délégué peut, à tout moment, d'office ou à la requête d'un membre de la famille de la personne retenue, désigner un médecin pour l'examiner.

(7) Sauf application par le procureur européen délégué de l'article 136-27, l'inculpé a le droit de prévenir sans retard indu une personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(8) Dans les mêmes conditions, l'inculpé, qui n'est pas ressortissant luxembourgeois, a le droit de prévenir et de communiquer sans retard indu avec les autorités consulaires de l'Etat dont il est ressortissant. Il a également le droit de recevoir leur visite. Lorsque l'inculpé a plus d'une nationalité, il peut choisir l'autorité consulaire à informer. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », points « Observations générales » et « Observations préliminaires » et dans la partie « Examen des amendements ».

Le Conseil d'Etat signale que cet article a été complété par la loi précitée du 9 décembre 2021, qui y introduit une possibilité de prolongation du délai endéans lequel la personne privée de liberté doit être interrogée dans des conditions strictement délimitées. Selon le Conseil d'Etat, il s'impose de compléter le texte sous examen par des dispositions similaires. La commission parlementaire propose d'insérer les alinéas 2 à 6 nouveaux, inspirés de l'art. 9 de la loi du 9 décembre 2021 (Mémorial A – 861 du 10 décembre 2021).

Ensuite, le paragraphe 5 de l'article sous examen est inspiré de l'article 39, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, sans pourtant le reprendre dans son intégralité. Ainsi, la Commission n'a pas repris le bout de phrase suivant : « de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue. » Le Conseil d'Etat exige donc, sous peine d'opposition formelle pour violation de l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1939, que le paragraphe 5 soit complété, *in fine* de l'alinéa 1^{er}, par le bout de phrase suivant : « de son droit de faire des déclarations et de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, ainsi que de la nature ou de la date présumées de l'infraction en raison de laquelle elle est retenue. » La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat.

Amendement n° 63 – art. 70 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 70 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 70.** Il est inséré au même code un article 136-56 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-56. (1) Si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, n'est pas intervenue dans les deux mois à compter du premier interrogatoire, le procureur européen délégué et le juge d'instruction sont informés du maintien en détention de l'inculpé.

(2) Il en est de même successivement de deux mois en deux mois, si la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, n'est pas intervenue à la fin de deux nouveaux mois.

(3) Le procureur européen délégué peut requérir la mise en liberté immédiate de l'inculpé si les conditions prévues à l'article 94, aux alinéas 1^{er}, 2 et 3, ne sont plus réunies. Cette requête est présentée devant la juridiction et il y est statué dans les conditions prévues par l'article 136-58.

(4) Le juge d'instruction, peut ordonner, à tout moment, jusqu'à la saisine de la chambre permanente compétente du Parquet européen de la proposition de décision du procureur européen délégué, la mainlevée de tout mandat d'arrêt ou de dépôt.

(5) Dans ce cas, le juge d'instruction transmet sans délai le dossier au procureur européen délégué qui décide, préalablement à la mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt, mais en tout

état de cause endéans un délai de deux jours ouvrables, s'il y a lieu d'assortir la mainlevée du contrôle judiciaire ou non, à la charge, par la personne concernée par la décision du procureur européen délégué, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(6) L'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-65. L'ordonnance de mainlevée du mandat de dépôt est susceptible d'appel conformément à l'article 136-58.

(7) La décision du procureur européen délégué en matière de contrôle judiciaire conformément au paragraphe 5 a lieu sans préjudice du droit d'appel contre l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt ou de dépôt que conserve le procureur européen délégué conformément au paragraphe précédent. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ». Suite à une erreur matérielle, le paragraphe 3 figure deux fois dans le texte de l'article. Le « 2^e » paragraphe 3 devient donc le paragraphe 4, le paragraphe 4 devient le paragraphe 5, le paragraphe 5 devient le paragraphe 6, et le paragraphe 6 devient le paragraphe 7.

Amendement n° 64 – art. 71 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 71 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 71.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre III nouveau, dont l'intitulé est libellé comme suit :

« **Sous-chapitre III. – De la liberté provisoire** » »

Amendement n° 65 – art. 72 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 72 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 72.** Il est inséré au même code un article 136-57 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-57. (1) En toute matière, la chambre du conseil pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur européen délégué, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge de celui-ci de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(2) Sauf si autrement prévu dans le présent sous-chapitre, les demandes de mise en liberté restent soumises aux conditions, modalités et recours qui leur sont propres.

(3) La mise en liberté a lieu sans préjudice du droit que conserve le procureur européen délégué, dans la suite de l'enquête menée par lui, de requérir du juge d'instruction de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, ou de placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire a été accordée par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou par la chambre du conseil de la Cour d'appel, le procureur européen délégué ne peut requérir un nouveau mandat ou placer l'inculpé sous contrôle judiciaire ou lui imposer des obligations nouvelles non prévues par la décision de mise en liberté assortie du placement sous contrôle judiciaire, qu'autant que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement ou de la Cour d'appel, sur réquisitions du procureur européen délégué, ont retiré à l'inculpé le bénéfice de leurs décisions respectives. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 66 – art. 73 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 73 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 73.** Il est inséré au même code un article 136-58 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-58. (1) La mise en liberté peut être demandée à tout stade de la procédure, à savoir :

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, pendant la période de l'enquête menée par le procureur européen délégué et jusqu'à la notification de la décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen ;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
4. à la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, si l'affaire y est renvoyée ;
5. à la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté sur le fond ;
6. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si un pourvoi en cassation a été formé soit contre une décision d'une juridiction d'instruction, soit contre une décision d'une juridiction de jugement.

(2) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

(3) Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat entendus en leurs explications orales.

Il n'est statué sur une nouvelle demande de mise en liberté qu'au plus tôt un mois après le dépôt d'une précédente demande de mise en liberté.

L'article 116 (3), alinéa 2 est inapplicable aux affaires relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence.

(4) La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie du placement sous contrôle judiciaire.

(5) Sur décision de la juridiction appelée à statuer, l'inculpé peut être entendu en ses explications orales par voie de télécommunication audiovisuelle.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

La juridiction appelée à statuer désigne un membre du personnel de l'administration pénitentiaire qui vérifie l'identité de l'inculpé et qui est présent auprès de lui au cours de l'acte de procédure.

L'inculpé concerné est censé avoir comparu.

Si l'inculpé est assisté par un avocat, celui-ci peut se trouver soit auprès de l'inculpé, soit auprès de la juridiction appelée à statuer.

À l'issue de l'opération, le membre du personnel de l'administration pénitentiaire désigné dresse procès-verbal qui est signé par l'inculpé.

Si l'inculpé refuse de signer, le procès-verbal en fait mention.

Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de son établissement, son objet, l'identité de l'inculpé et, le cas échéant, de son avocat, s'il se trouve auprès de lui, le nom de la juridiction devant laquelle la demande de mise en liberté provisoire a été présentée et les conditions techniques dans lesquelles l'opération s'est déroulée.

(6) L'inculpé ou son avocat sont avertis, par les soins du greffier, des lieu, jour et heure de l'audience et, le cas échéant, de la télécommunication audiovisuelle ordonnée.

Dans ce cas, l'avocat est averti qu'il a la faculté d'assister l'inculpé soit auprès de celui-ci, soit auprès de la juridiction appelée à statuer sur la demande de mise en liberté.

(7) Si la mise en liberté est accordée par la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le procureur européen délégué peut, dans un délai d'un jour qui court à compter du jour de l'ordonnance, interjeter appel de la décision.

L'inculpé reste détenu jusqu'à l'expiration dudit délai.

L'appel a un effet suspensif.

Le greffe avertit l'inculpé ou son avocat des lieu, jour et heure de la comparution au plus tard l'avant-veille de l'audience.

La chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue sur l'appel au plus tard dix jours après qu'appel aura été formé.

Si elle n'a pas statué dans ce délai, l'inculpé est mis en liberté, à charge de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(8) En cas d'appel de l'inculpé contre une décision de rejet d'une demande de mise en liberté, la chambre du conseil, la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel statue au plus tard vingt jours après qu'appel a été formé.

(9) En cas d'appel contre une décision de mise en liberté ou de rejet de mise en liberté, le procureur européen délégué et l'inculpé ou son avocat sont entendus en leurs explications orales.

L'inculpé peut également être entendu par voie de télécommunication audiovisuelle. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 4 et 5 sont applicables. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ».

Le Conseil d'État ne comprend pas, à l'endroit du paragraphe 4 de l'article sous examen, le renvoi à l'article 136-40. En effet, le pouvoir du procureur européen délégué de prendre des mesures en matière de contrôle judiciaire résulte à suffisance de l'article 33 du règlement (UE) 2017/1939. Cependant, par souci d'égalité des droits pour l'inculpé demandant sa mise en liberté suite à une arrestation ordonnée par le procureur européen délégué avec ceux de la personne visée par une telle mesure prise par un juge d'instruction national, le Conseil d'État estime que la possibilité d'assurer une mise sous contrôle judiciaire doit aussi appartenir à la chambre du conseil tant du tribunal d'arrondissement que de la Cour d'appel qui est amenée à statuer sur la demande de mise en liberté de la personne arrêtée sur réquisitoire du procureur européen délégué.

Selon le Conseil d'Etat, il y a donc lieu d'omettre les termes « sans préjudice quant à l'article 136-40 ». La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'État sur ce point.

Au paragraphe 7, le Conseil d'État attire l'attention de la Commission sur le fait que la loi du 1^{er} août 2019 a ajouté au paragraphe 10 de l'article 116 du Code de procédure pénale un alinéa 2 nouveau. Dans une optique de parallélisme des formes, il y aurait lieu de reprendre ce texte dans la disposition sous examen. Il note encore que les paragraphes 4 et 5 de l'article 116 du Code de procédure pénale n'ont pas été repris. Toujours par souci de parallélisme des procédures, le Conseil d'État demande que le libellé de ces deux paragraphes soit intégré à l'endroit de la disposition sous avis. La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'État sur ce point.

Enfin, le Conseil d'État attire l'attention de la Commission sur le fait que la loi du 1^{er} août 2019 a ajouté au paragraphe 10 de l'article 116 du Code de procédure pénale un alinéa 2 nouveau. Dans une optique de parallélisme des formes, il y aurait lieu de reprendre ce texte dans la disposition sous examen. La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat en ajoutant un alinéa 2 au paragraphe 9 nouveau.

Amendement n° 67 – art. 74 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 74 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 74.** Il est inséré au même code un article 136-59 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-59. Dans les cas prévus par l'article 136-58, il sera statué sur simple requête en chambre du conseil, le procureur européen délégué entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 68 – art. 75 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 75 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 75.** Il est inséré au même code un article 136-60 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-60. L'article 118 du Code de procédure pénale est applicable.

Copie de l'acte d'élection de domicile prévu à l'article 118 est immédiatement transmise au procureur européen délégué pour être jointe au dossier. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ». Selon le Conseil d'Etat, il convient d'insérer un alinéa 1^{er} nouveau prévoyant expressément que l'article 118 du Code de procédure pénale est applicable. La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat en insérant un alinéa 1^{er} en ce sens.

Amendement n° 69 – art. 76 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 76 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 76.** Il est inséré au même code un article 136-61 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-61. Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur européen délégué, le tribunal d'arrondissement ou la Cour d'appel, selon le cas, peuvent décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 70 – art. 77 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 77 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 77.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre IV nouveau, dont l'intitulé et l'intitulé de sa Section I^{ère} sont libellés comme suit :

« **Sous-chapitre IV. – Des recours**

Section I^{re}. – Des nullités de l'enquête menée par le procureur européen délégué » »

Amendement n° 71 – art. 78 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ère} série d'amendements)

L'article 78 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 78.** Il est inséré au même code un article 136-62 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-62. (1) L'inculpé, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel, peut, par simple requête, demander à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement la nullité de la procédure de l'enquête menée par le procureur européen délégué ou d'un acte quelconque de cette procédure.

(2) La demande doit être produite, sous peine de forclusion :

1° Si le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par l'inculpé dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de la connaissance de l'acte ;

2° Si le procureur européen délégué n'a pas procédé à l'inculpation de la personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

(3) En cas de recours en nullité exercé devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe. Elle peut aussi être communiquée à des tiers, si ceux-ci peuvent être considérés comme étant intéressés. En cas de contestation, la chambre du conseil détermine quel tiers est, dans une affaire donnée, qualifié d'intéressé.

(4) Lorsque la demande émane d'un tiers concerné par un acte d'enquête, ce tiers ne peut obtenir communication que de l'acte d'enquête qui le vise personnellement ainsi que, s'il y échet, de l'acte qui en constitue la base légale.

(5) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d'urgence sur la demande par une décision notifiée par le greffier aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ».

Le Conseil d'État demande « *qu'il soit fait abstraction du droit du procureur européen délégué de demander la nullité de l'enquête ou d'un acte quelconque de cette dernière. En effet, cela n'a pas de sens de prévoir que le procureur européen délégué puisse demander la nullité d'une enquête ou d'un acte d'enquête qu'il a lui-même diligenté.* »

Toujours selon le Conseil d'Etat, « *En revanche, et contrairement au texte de l'article 126, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, duquel ce texte est issu, il n'est fait mention ni de l'inculpé, ni de la partie civile, ni de la partie civilement responsable. Le Conseil d'État rappelle que les articles concernant les pouvoirs du procureur européen délégué et les droits des personnes visées par des enquêtes du procureur européen délégué constitueront, selon le souhait de la Commission, un régime autonome. Dès lors, tout ce qui ne figure pas formellement dans le texte constitue une exception au régime de droit commun et on pourrait en déduire que, comme l'inculpé ou la partie civile ou encore la partie civilement responsable*

ne sont pas spécifiquement visés, ils ne pourraient pas demander la nullité de la procédure d'enquête ou d'un acte de cette procédure. Aussi le Conseil d'État exige-t-il que le libellé de l'article 126, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale soit repris, en faisant abstraction de la mention du procureur européen délégué. Cette façon de procéder permettrait de faire l'économie du paragraphe 2 de l'article sous examen. »

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs des amendements « *sur une incohérence supplémentaire dans le libellé actuel du texte sous avis. En effet, quelle est la signification des termes « toute autre personne visée au paragraphe 1^{er} » ? Les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont « toute personne concernée justifiant d'un intérêt personnel ». Il ne pourrait dès lors s'agir que de l'inculpé, de la partie civile ou de la personne civilement responsable qui disposeraient d'un délai de deux mois après l'acte attaqué ou le dernier des actes attaqués. Mais dans ce cas, l'alinéa 2 du paragraphe 3 se trouve en contradiction flagrante avec les dispositions prévues à l'endroit du paragraphe 4.*

Au vu de l'incohérence entre ces deux textes et de l'insécurité juridique qui en découle, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé de l'alinéa 2 du paragraphe 3. »

À l'endroit du paragraphe 4, le Conseil d'État « *relève que l'inculpé ne pourra demander la nullité des actes d'enquête préalables à son inculpation que cinq jours après l'inculpation. Or, dans de nombreuses hypothèses, il n'aura pas pu inspecter l'intégralité du dossier pénal avant son inculpation. Il sera ainsi privé d'un droit élémentaire en raison du bref délai qui lui est imposé, de surcroît dans des affaires qui, de par leur nature même, sont complexes. »*

Le Conseil d'État « *rappelle que l'article 126, paragraphe 3, du Code de procédure pénale prévoit qu'en droit interne, la demande en nullité doit être produite dans un délai de cinq jours à partir de la connaissance de l'acte attaqué de nullité. Aux yeux du Conseil d'État, cette disposition est plus favorable pour les personnes visées par une enquête diligentée par le procureur européen délégué. En raison du fait que les droits desdites personnes ne sauraient être moindres que ceux accordés à des personnes faisant l'objet d'une enquête par un procureur national, et ce en vertu de l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au libellé du paragraphe 4, premier tiret, du texte sous examen. »*

En ce qui concerne la première opposition formelle, et vu la proposition de texte en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, il est proposé de supprimer les paragraphes 2 et 3.

Au vu de la deuxième opposition formelle quant au libellé du paragraphe 4, premier tiret, il est proposé de supprimer le bout de phrase « *dans un délai de cinq jours ouvrables à partir de son inculpation, respectivement, pour tout acte d'enquête ultérieur,* » pour ainsi permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Amendement n° 72 – art. 79 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 79 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 79.** Il est inséré au même code un article 136-63 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-63. Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l'existence d'une nullité de forme, elle annule l'acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l'enquête ultérieure faite à la suite et comme conséquence de l'acte nul, et détermine les effets de l'annulation par rapport aux parties. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Si le paragraphe 1^{er} de l'article 136-63 sous examen ne donne pas lieu à observation, le Conseil d'Etat demande cependant qu'il soit fait abstraction des paragraphes 2 et 3. Selon le Conseil d'Etat « *il ressort de l'évidence qu'un jugement rendu par une juridiction nationale n'a d'effet que sur le territoire luxembourgeois, sauf reconnaissance de cette décision par les juridictions d'un autre État de l'Union européenne. Le sort que ces dernières juridictions entendent réserver à une décision luxembourgeoise est cependant de leur seule compétence.* » Le Conseil d'Etat s'est **opposé formellement** au texte sous examen et a demandé qu'il en soit fait abstraction. La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat.

Amendement n° 73 – art. 80 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 80 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 80.** Il est inséré au même code un article 136-64 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-64. (1) La chambre du conseil de la Cour d'appel examine d'office la régularité des procédures qui lui sont soumises.

(2) Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

(3) Après l'annulation, le dossier est renvoyé au procureur européen délégué afin de poursuivre l'enquête. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 74 – art. 81 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 81 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 81.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, Sous-chapitre IV nouveau, est inséré une Section II libellé comme suit :

« **Section II. – De l'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué** » »

Amendement n° 75 – art. 82 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 82 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 82.** Il est inséré au même code un article 136-65 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-65. (1) Le procureur européen délégué et l'inculpé peuvent, dans tous les cas, relever appel de l'ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

(2) La partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance relative à la détention ou à l'interdiction de communiquer de l'inculpé.

(3) Les autres personnes visées aux articles 66, paragraphe 1^{er}, 136-33, paragraphe 8 et 136-62, paragraphe 1^{er}, peuvent relever appel des ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement rendues en application de ces articles.

(4) L'appel est porté devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(5) Il est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Il doit être formé dans un délai de cinq jours, qui court contre le procureur européen délégué à compter du jour de l'ordonnance et contre les autres parties en cause à compter du jour de la notification qui est faite dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

(6) Le greffier avertit les autres parties de la déclaration d'appel dans les vingt-quatre heures de la consignation sur le registre.

(7) L'audience de la chambre du conseil de la Cour d'appel n'est pas publique.

L'inculpé, la partie civile et toute autre partie en cause ou leurs conseils que le greffier avertit au plus tard huit jours avant le jour et l'heure de l'audience, ont seuls le droit d'y assister et de fournir tels mémoires et de faire telles réquisitions, verbales ou écrites, qu'ils jugent convenables.

Les formalités du présent paragraphe sont à observer à peine de nullité, sauf si l'inculpé ou la partie civile y ont renoncé.

L'inculpé ou son conseil a toujours la parole en dernier.

(8) Les notifications et avertissements visés au présent article se font par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 76 – art. 83 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 83 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 83.** Il est inséré au même code un article 136-66 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-66. (1) Si l'inculpé est détenu, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

(2) L'appel est acté sur un registre spécial. Il est daté et signé par l'agent pénitentiaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte.

(3) Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise. »

Commentaire :

L'article 136-66 n'est pas à proprement parler amendé mais un article séparé au projet de loi lui est dédié, comme pour tout autre article du projet de loi amendé.

Amendement n° 77 – art. 84 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 84 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 84.** Il est inséré au même code un article 136-67 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-67. (1) La chambre du conseil de la Cour d'appel peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

(2) Les articles 134 et 134-1, à l'exception de l'article 134, paragraphes 1^{er} et 5, sont inapplicables à la procédure d'appel des ordonnances du juge d'instruction et de la chambre du conseil rendues en matière d'enquêtes menées par le procureur européen délégué. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 78 – art. 85 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 85 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 85.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre V nouveau, libellé comme suit :

« **Sous-Chapitre V.- Des droits des parties** » »

Amendement n° 79 – art. 86 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 86 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 86.** Il est inséré au même code un article 136-68 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-68. (1) La personne visée par les actes d'enquête prévus au livre I^{er}, titre V, chapitre II, sous-chapitre II, la partie civile, la partie civilement responsable ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel exercent l'intégralité des droits qui leurs sont reconnus par le présent code au cours d'une instruction menée par le juge d'instruction. Les demandes d'actes d'enquêtes spécifiques par les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont déposées entre les mains du procureur européen délégué.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent interjeter appel contre les décisions de refus d'acte d'enquête par requête devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.

(3) Cette requête doit être formée dans un délai de cinq jours qui court à partir de la notification de la décision de refus. La chambre du conseil statue d'urgence, le procureur européen délégué et le requérant ou son conseil entendus en leurs explications orales. Les parties peuvent soumettre tels mémoires et pièces qu'ils jugent utiles. Le greffier de la chambre du conseil informe les parties des lieu, jour et heure de la comparution. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ».

Le Conseil d'Etat estime que « devant l'insécurité juridique que le libellé du paragraphe 2 entraîne et devant la violation par le paragraphe sous examen de l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/1939, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. Étant donné que le droit de demander des actes d'enquête par les parties civiles, et, pour ce qui concerne leurs intérêts spécifiques, les parties civilement responsables et les tiers concernés justifiant d'un intérêt légitime personnel, ressort du paragraphe 1er, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du paragraphe 2 et d'ajouter au paragraphe 1er la phrase suivante :

« Les demandes d'actes d'enquêtes spécifiques par les personnes visées au paragraphe 1er sont déposées entre les mains du procureur européen délégué. »

Si ce texte est repris, le Conseil d'Etat pourra lever son opposition formelle. » La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte.

Ensuite, le Conseil d'Etat écrit que « *Le paragraphe 3 prévoit qu'en cas de refus du procureur européen délégué de faire droit à une demande d'acte d'enquête spécifique, une « requête à cette fin » peut être déposée entre les mains de la chambre du conseil. Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au dispositif du paragraphe 3. En effet, les termes « une requête à cette fin » impliquent que le demandeur pourra solliciter la chambre du conseil afin que cette dernière lui accorde la mesure d'enquête demandée. Or, une telle décision revient à apprécier l'opportunité du refus du procureur européen délégué, ce qui n'est cependant pas du ressort de la chambre du conseil. Le Conseil d'Etat rappelle à cet effet le considérant 88 du règlement (UE) 2017/1939, qui impose la conclusion que les juges nationaux peuvent contrôler la seule légalité des actes au regard du droit de l'Union européenne (auquel cas ils pourront être amenés à poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne) ou au regard du droit national. Ce contrôle de légalité au regard du droit national comporte, selon le libellé du considérant 88, également le pouvoir de contrôler la proportionnalité de la décision de refus du procureur européen délégué. »*

Le Conseil d'État donne enfin à considérer « *qu'en droit national, les contestations de décisions toisant des demandes formulées par l'inculpé, la partie civile, les parties civilement responsables et les tiers concernés qui justifient d'un intérêt légitime personnel auprès du juge d'instruction sont, en raison de leur caractère d'acte juridictionnel, du ressort de la chambre du conseil de la Cour d'appel, par opposition aux actes d'instruction, qui peuvent faire l'objet d'un recours en nullité devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et dont l'ordonnance sera, elle, susceptible d'un appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel.*

Par souci de parallélisme des procédures, le Conseil d'État demande qu'il en soit de même pour les contestations de décisions du procureur européen délégué par les personnes prémentionnées.

Aussi le Conseil d'État demande-t-il que le paragraphe 3 (paragraphe 2 selon le Conseil d'État) soit libellé de la façon suivante :

« (2) Les personnes visées au paragraphe 1er peuvent interjeter appel contre les décisions de refus d'acte d'enquête par requête devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. »

Si cette proposition de texte est reprise, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle. » » La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat également sur ce point.

Amendement n° 80 – art. 87 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 87 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« Art. 87. Il est inséré au même code un article 136-69 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-69. (1) La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué. Elle n'est pas notifiée aux autres parties.

(2) Le procureur européen délégué vérifie, outre les conditions prévues à l'article 57, paragraphes 3 et 4, si elle porte en tout ou en partie sur des faits relevant de la compétence du Parquet européen et pour lesquelles le procureur européen délégué a décidé d'exercer sa compétence. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des articles ».

Selon le Conseil d'Etat : « *Le paragraphe 2 prévoit que la constitution de partie civile peut être contestée par le procureur européen délégué, par l'inculpé ou par une autre partie civile. Le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** à cette disposition, étant donné qu'elle n'indique pas auprès de qui cette contestation doit être faite. En droit luxembourgeois et par application de l'article 58, paragraphe 3, du Code de procédure pénale, c'est le juge d'instruction qui statue sur les contestations de partie civile par ordonnance motivée. Cette décision est susceptible d'appel auprès de la chambre du conseil de la Cour d'appel.*

En n'indiquant pas qui doit statuer sur les contestations relatives à la constitution de partie civile, le paragraphe 2 sous examen crée dès lors une insécurité juridique. À cela s'ajoute que

pour les raisons plus amplement développées à l'endroit de l'article 136-68, il n'est pas possible de priver l'inculpé ou une autre partie civile d'un recours.

Aux yeux du Conseil d'État, il appartiendra au procureur européen délégué de statuer par ordonnance motivée sur les contestations de partie civile, ses décisions étant alors susceptibles d'appel auprès de la chambre du conseil de la Cour d'appel.

Dans cette optique, cela n'a pas de sens d'octroyer au procureur européen délégué le droit de contester la constitution de partie civile.

En effet, selon le dispositif du paragraphe 3 de l'article sous examen, le procureur européen délégué devra de toute façon vérifier si les critères de l'article 57 du Code de procédure pénale sont remplis. Il devra dès lors analyser si les faits peuvent légalement emporter des poursuites ou si, à les supposer démontrés, ils pourraient emporter une qualification pénale.

En tout état de cause, il aura à se pencher sur la constitution de partie civile qu'il va admettre en entier, pour partie seulement ou rejeter.

Il est donc inutile de lui accorder le droit de contestation à l'endroit du paragraphe 2, alors qu'il devrait toiser lui-même le bien-fondé de sa contestation. Il conviendra cependant de maintenir le droit de contestation prévu en faveur de l'inculpé ou d'une autre partie civile. Pour des raisons de structure logique, le Conseil d'État estime toutefois que cette disposition aurait mieux sa place à l'endroit de l'article 136-71, paragraphe 2. Il renvoie à la proposition de texte qu'il sera amené à formuler à l'endroit de l'article 136-71, paragraphe 2, proposition, qui, si elle est acceptée, lui permettra de lever son opposition formelle. » La commission parlementaire propose ainsi de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le paragraphe 2 de l'article en question.

Amendement n° 81 – art. 88 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 88 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 88.** Il est inséré au même code un article 136-70 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-70. (1) Sans préjudice quant à l'application préalable des articles 57 à 59, l'article 136-7, paragraphe 2 est applicable aux plaintes avec constitution de partie civile introduite entre les mains du juge d'instruction. La prescription de l'action publique est suspendue, jusqu'à la réponse du Parquet européen.

(2) Lorsque le procureur européen décide d'exercer sa compétence, l'article 136-8 est applicable. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 82 – art. 89 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 89 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 89.** Il est inséré au même code un article 136-71 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-71. (1) Si le procureur européen délégué admet une constitution de partie civile en tout ou en partie, il prend une décision fixant le statut devant être attribué à la partie concernée selon la distinction prévue à l'article 136-72.

(2) L'inculpé ou une autre partie civile peuvent contester la partie civile. Toute décision du procureur européen délégué, qu'elle soit d'admission ou de rejet de la constitution de partie civile, est motivée et peut faire l'objet d'un appel devant la chambre du conseil de la Cour d'appel. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ».

Conformément à ses observations à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 136-69, le Conseil d'État fait une proposition de texte que la commission parlementaire juge utile de reprendre.

Amendement n° 83 – art. 90 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 90 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 90.** Il est inséré au même code un article 136-72 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-72. (1) La partie qui s'est de manière régulière constituée partie civile, soit devant le juge d'instruction conformément à l'article 56, et qui se trouve associée à l'enquête menée par le procureur européen délégué conformément aux articles 136-5 et 136-6, soit au cours d'une enquête menée par le procureur européen délégué conformément à l'article 136-69, se voit attribuer par le procureur européen délégué le statut de partie civile si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-26 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation. Dans le cas contraire, la partie concernée se voit attribuer le statut de victime.

(2) Dès lors que le procureur européen délégué a procédé à l'inculpation d'une personne, il avertit la victime de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit.

(3) Seule la partie qui s'est vu attribuer le statut de partie civile est recevable à exercer les droits attachés à cette qualité. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 84 – art. 91 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 91 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 91.** Au livre I^{er} du même code, titre V, chapitre II nouveau, est inséré un Sous-chapitre VI nouveau, libellé comme suit :

« **Sous-chapitre VI. – De la clôture de la procédure** » »

Amendement n° 85 – art. 92 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 92 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 92.** Il est inséré au même code un article 136-73 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-73. (1) Lorsque la procédure d'enquête lui paraît terminée, le procureur européen délégué en avise les parties et leurs avocats. L'avis d'achèvement de l'enquête est notifié soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

(2) Le dossier est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile ainsi que de leur avocat. Sous peine de forclusion, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats peuvent dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 1^{er} fournir au procureur européen délégué tels mémoires et faire telles réquisitions écrites qu'ils jugent convenables, soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique.

Toute observation ou demande conformément à l'article 136-68 parvenant au procureur européen délégué après ce délai est rejetée.

(3) A l'issue du délai de quinze jours, le procureur européen délégué, au vu des observations des parties visées à l'article 136-73, peut, s'il l'estime utile, ordonner des mesures d'enquête complémentaires.

Si des actes d'enquête complémentaires ont été requis, mais que le procureur européen délégué n'entend pas y faire suite, il est procédé conformément à l'article 136-68.

(4) À l'issue des diligences prévues aux paragraphes précédents, le procureur européen délégué procède à la clôture de l'enquête et suit la procédure prévue à l'article 35 du règlement (UE) 2017/1939 précité.

(5) La décision proposée par le procureur européen délégué, ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen, est notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(6) Toute décision rédigée dans une langue autre que les trois langues judiciaires est accompagnée d'une traduction dans une de ces trois langues. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales » et partie « Examen des amendements ». En ce qui concerne le paragraphe 6, le Conseil d'État tient à relever « *qu'il n'appartient pas au législateur national de donner des instructions ou d'accorder des autorisations à une institution de l'Union européenne telle la chambre permanente. Les dispositions du paragraphe sous examen, qui*

imposent à la chambre permanente une obligation de libeller ses décisions en français, allemand ou anglais, sont donc inconcevables et le Conseil d'État doit s'y opposer formellement pour être contraire au droit européen. » Il propose de fusionner les paragraphes 5 et 6 de l'article sous examen et fait une proposition de texte. La commission parlementaire reprend cette formulation.

Amendement n° 86 – art. 93 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 93 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 93.** Au livre I^{er} du même code, titre V, est inséré un chapitre III nouveau, libellé comme suit :

« **Chapitre III. – De l'articulation des compétences entre le Parquet européen et les autorités judiciaires luxembourgeoises** » »

Amendement n° 87 – art. 94 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 94 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 94.** Il est inséré au même code un article 136-74 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-74. (1) Lorsque, dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 précité, le procureur d'État saisi de l'enquête refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, le procureur général d'État, saisi par requête motivée du procureur européen délégué, désigne le magistrat compétent pour poursuivre la procédure.

(2) Lorsque dans les cas mentionnés au paragraphe 6 de l'article 25 du règlement (UE) 2017/1939 précité, le juge d'instruction saisi de l'information refuse de se dessaisir au profit du Parquet européen, il invite les parties, le procureur d'Etat et le procureur européen délégué à faire connaître leurs observations dans un délai de cinq jours.

A l'issue de ce délai, le juge d'instruction, s'il persiste, rend une ordonnance de refus de dessaisissement qui est notifiée au procureur d'Etat, au procureur européen délégué et aux parties.

Dans les cinq jours de sa notification, cette ordonnance peut être déférée, à la requête du procureur européen délégué, du procureur général d'Etat, du procureur d'Etat ou des parties, à la chambre du conseil de la Cour d'appel.

La chambre du conseil de la Cour d'appel désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le magistrat compétent pour poursuivre les investigations. L'arrêt de la chambre du conseil est porté à la connaissance du procureur européen délégué, du juge d'instruction et du ministère public et notifié aux parties. Le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que cet arrêt leur soit notifié. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point «

Observations générales » et partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat écrit qu'au paragraphe 2, alinéa 3, il y a lieu d'ajouter un droit d'appel propre pour le procureur général d'Etat. La commission parlementaire propose de suivre le Conseil d'Etat sur ce point.

Amendement n° 88 – art. 95 nouveau du projet de loi (art. 1^{er} selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 95 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 95.** Il est inséré au même code un article 136-75 nouveau, libellé comme suit :

Art. 136-75. Lorsque le Parquet européen se dessaisit conformément à l'article 34 du règlement, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'instruction prévues au livre I^{er}, titre III, chapitre I^{er} si l'inculpation est obligatoire conformément à l'article 136-28 ou si elle est facultative et qu'il y a eu inculpation. Dans le cas contraire, la procédure se poursuit conformément aux dispositions applicables à l'enquête préliminaire. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une remarque faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observations générales ».

Amendement n° 88 – art. 96 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 7° selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 96 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 96.** L'article 182 du même code est remplacé comme suit :

Art. 182. (1) La chambre correctionnelle est saisie soit par le renvoi qui lui est fait d'après les articles 131 et 132 soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction par le procureur d'Etat ou par la partie civile, soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen.

(2) Si les faits qualifiés crimes sont reconnus de nature à n'être punis que de peines correctionnelles, l'inculpé peut être renvoyée, par application de circonstances atténuantes, devant la chambre correctionnelle. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique », point « Observation générales ». Alors que la possibilité d'une décriminalisation n'est pas explicitement prévue dans le texte de l'article 182, la commission parlementaire estime que l'ajout d'un paragraphe 2 s'impose pour les hypothèses où le procureur européen délégué l'estime nécessaire, de faire valoir des circonstances atténuantes et donc de proposer à la chambre permanente que la personne poursuivie soit directement – par application de circonstances atténuantes – renvoyée devant la chambre correctionnelle. Cette possibilité a d'ailleurs été prévue dans le projet de loi initial mais n'a pas été reprise, suite à un oubli, lors de la 1^{ière} série d'amendements.

Amendement n° 89 – art. 97 nouveau du projet de loi (art. 1^{er}, point 8° selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 97 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 97.** L'article 217 du même code est remplacé comme suit :

Art. 217. Les chambres criminelles des tribunaux d'arrondissement connaissent des crimes dont elles sont saisies soit par le renvoi qui leur est fait d'après l'article 130 soit en vertu de la décision proposée par le procureur européen délégué ensemble, s'il y a lieu, la décision de la chambre permanente compétente du Parquet européen. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite à des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, parties « Examen des amendements » et « Observations d'ordre légistique », point « Observation préliminaire ».

Amendement n° 90 – art. 98 nouveau du projet de loi (art. 2 selon la 1^{ière} série d'amendements)

L'article 98 nouveau du projet de loi est libellé comme suit :

« **Art. 98.** Dispositions transitoires

Les actes valablement ordonnés ou exécutés sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent pas être remis en cause en application de la loi nouvelle. »

Commentaire :

Le Conseil d'Etat s'interroge sur un certain nombre de termes et fait une proposition de texte en ce qui concerne l'alinéa 2 qu'il est proposé de suivre. En outre, suite aux **oppositions formelles** formulées par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose d'omettre les alinéas 1^{er} et 3.

Amendement n° 91 – art. 3 de la 1^{ière} série d'amendements

L'article 3 du projet de loi amendé est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement fait suite à des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Examen des amendements ». Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il demande partant la suppression de l'article en question. Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

4. 7913 Projet de loi modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (groupe politique déi gréng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen de l'article unique

L'article unique du présent projet de loi prévoit le principe du versement d'une indemnité aux membres de la commission spéciale. Les modalités de l'indemnisation, dont notamment son montant, sont fixées par le règlement grand-ducal déposé conjointement avec le présent projet de loi.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord sur la disposition proposée par les auteurs du projet de loi.

*

5. Divers

Evaluation qualitative de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale

Suite aux réunions des 8 et 9 décembre 2021, ayant porté sur un échange de vues avec des experts en droit du divorce, les travaux parlementaires sur ce point seront continués en date du 1^{er} juin 2022.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7913



Loi du 29 juillet 2022 modifiant l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 juin 2022 et celle du Conseil d'État du 5 juillet 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

À l'article 33 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, est inséré après l'alinéa 5 un alinéa nouveau, libellé comme suit :

« L'indemnisation des membres de la commission spéciale est déterminée par règlement grand-ducal. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Cabasson, le 29 juillet 2022.
Henri

Doc. parl. 7913 ; sess. ord. 2021-2022.

